# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

and the state of t	2.00		
1bonnements:			- 1 - 1 - 1 - 1
			UN AN
Ordinaire			800 UM
ar avion Mauritanie			1 000 UM
ar avion France ex-ce	ommunauté		1 400 UM
ar avion autres pays	بتعوي ولأبأ بالمر		1 600 UM
Le numéro. D'après d'expédition.	s le nombre	de pages	et les frais
Recueils annuels de d'expédition en sus	lois et règle ).	ements: 1	200 UM (frais

#### **MENSUEL**

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . . . . . . 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

Arrêté n° R-024 portant création d'une compagnie de gendarmerie à Rosso (région du Trarza)..... 263

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

10 mai 1987 ...... Décret n° 56-87 fixant l'organisation de l'adminis-

Actes réglementaires:

*. <del>*****</del>	tration centrale du Contrôle général d'Etat	261
Actes divers:		
8 mai 1987	Arrêté n° 323 portant nomination d'une directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	6
8 mai 1987	Arrêté n° 324 portant délégation de signature à la directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.	26
2 juin 1987	Décret n° 87-074 portant nomination d'un contrôleur financier	26
2 juin 1987	Décret n° 72-87 relatif à l'intérim des ministres	26

# Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

Tieres regientent	an co .	
5 février 1987	Arrêté n° R-088 portant création de la brigade territoriale de Zouérate	
	Arrêté n° R-089 portant création de la brigade prévôtale de F'Dérick	26
2 février 1987	taine à un officier de l'Armée nationale (section	

13 avrn 1987	tion du Génie militaire	263
Actes divers:		
12 février 1987	Décision n° 272 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	264
12 février 1987	Décision n° 273 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	264
14 février 1987	Décret n° 22-87 portant nomination d'élèves offi- ciers au grade de sous-lieutenant d'active et ensei- gne de vaisseau de 2° classe	264
15 février 1987	Décision n° 275 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel officier de la Gendarmerie nationale	264
24 février 1987	Arrêté n° 133 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	264
24 février 1987	Arrêté n° 134 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	264
24 février 1987	Arrêté n° 135 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	265
24 février 1987	Arrêté n° 136 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	265
24 février 1987	Arrêté nº 137 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	265
24 février 1987	Arrêté n° 138 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	265
24 février 1987	Arrêté n° 139 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	265
24 février 1987	Arrêté n° 140 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	265
24 février 1987	Décision n° 335 portant admission à la retraite d'un sous-officier	265
24 février 1987	Décision n° 336 portant admission à la retraite d'un sous-officier	265
24 février 1987	Décision no 337 portant admission à la retraite d'un sous-officier	265
24 février 1987	Décision n° 338 portant rectificatif de la décision	

24 février 1987	Décision n° 339 portant admission à la retraite d'un sous-officier	266	14 mars 1987	nº 128 du 21 janvier 1987 portant admission à l
24 février 1987	Arrêté n° 340 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe		14 mars 1987	retraite d'un homme de troupe
24 février 1987	Décision n° 341 portant admission à la retraite d'un sous-officier		14 mars 1987	homme de troupe
24 février 1987	Décision n° 342 portant admission à la retraite d'un sous-officier		26 mars 1987	homme de troupe
24 février 1987	Décision n° 343 portant admission à la retraite d'un sous-officier			d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2
24 février 1987				échelon de personnel de la Gendarmerie natio nale
28 février 1987	Arrêté n° 143 portant attribution de certificat d'aptitude à l'état-major, 1 <sup>re</sup> promotion de perfection-		26 mars 1987	Décision n° 506 portant inscription au tableat d'avancement additif de l'année 1987 de person nel non officier de la Gendarmerie nationale
	nement des officiers subalternes (C.P.O.S.) de l'E.M.I.A.	266	26 mars 1987	Décision n° 508 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale
28 février 1987	Décret n° 27-87 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale		26 mars 1987	Décision n° 509 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale
28 février 1987			30 mars 1987	Décision n° 521 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
28 février 1987	Décision n° 347 portant admission à la retraite d'un		30 mars 1987	Arrêté n° 224 portant régularisation de maintier d'un homme de troupe
28 février 1987			30 mars 1987	Arrêté n° 225 portant régularisation de maintier d'un homme de troupe
28 février 1987			30 mars 1987	Arrêté n° 226 portant régularisation de maintier d'un homme de troupe
28 février 1987			9 avril 1987	Décision n° 537 portant admission à la retraite d'ur sous-officier
28 février 1987	sous-officier		9 avril 1987	Décision n° 538 portant admission à la retraite d'ur homme de troupe
28 février 1987	sous-officier	-	9 avril 1987	Décision n° 542 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
28 février 1987	n° 1712 du 6 décembre 1986		9 avril 1987	Décision n° 543 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
	n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	13 avril 1987	Décision n° 546 portant admission à la retraite d'un sous-officier
3 mars 1987	Décision n° 363 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale	268	13 avril 1987	Décision n° 547 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
14 mars 1987	Arrêté n° 170 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	268	13 avril 1987	Décision n° 548 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
14 mars 1987	sous-officier	268	13 avril 1987	Décision n° 549 portant admission à la retraite d'un sous-officier
14 mars 1987	Décision n° 419 portant admission à la retraite d'un sous-officier	268	13 avril 1987	Décision n° 550 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
14 mars 1987	sous-officier	268	30 avril 1987	Décision n° 578 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
14 mars 1987	Décision n° 421 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	268	30 avril 1987	Décision n° 580 portant admission à la retraite d'un sous-officier
14 mars 1987	Décision n° 422 portant admission à la retraite d'un sous-officier		30 avril 1987	Décision n° 581 portant admission à la retraite d'un sous-officier
14 mars 1987			30 avril 1987	Décision n° 582 portant admission à la retraite d'un sous-officier
14 mars 1987			30 avril 1987	Décision n° 583 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
14 mars 1987	Décision n° 426 portant rectificatif de la décision n° 148 du 24 janvier 1987 concernant un homme	· .	30 avril 1987	Décision n° 585 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
14 mars 1987			10 mai 1987	Décret n° 46-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur
14 mars 1987	homme de troupe	269	13 mai 1987	Arrêté n° R-250 portant concession et réforme de pensions militaires d'invalidité
14 mars 1987	sous-officier		13 mai 1987	Décision n° 764 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
	homme de troupe  Décision n° 432 portant admission à la retraite d'un	269	14 mai 1987	
14 mars 1987	homme de troupe  Décision n° 433 portant admission à la retraite d'un	269	Ministère des Affa	ires étrangères et de la Coopération
14 mars 1987	sous-officier	269	Actes divers:	
1 1 mg 1 7 0 /	sous-officier	269	6 mai 1987	Décision n° 613 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire
			•	=

Ministère de la Jus	tice			Décret n° 87-067 portant nomination d'un gouverneur Décret n° 87-068 portant nomination de gouverneurs	
Actes réglemente	zires:		į į		
4 mai 1987	Arrêté n° R-81 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1987	276	Ministère de l'Econ	nomie et des Finances	
4 mai 1987	Arrêté n° R-82 autorisant l'installation provisoire d'une prison civile à Rosso	276	Actes divers:		
Actes divers:			13 mai 1987	Arrêté n° 298 portant mise en retraite d'un inspecteur des douanes au ministère de l'Economie et des Finances	281
30 avril 1987	Arrêté n° 252 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année		13 mai 1987	Arrêté n° 307 portant reprise de service d'un ins- pecteur des impôts à l'issue d'une disponibilité	
11 mai 1987	1987	2/6	13 mai 1987	Décision n° 751 allouant une subvention au C.N O.R.F. au titre de la contrepartie de l'année 1987.	
	nienne par voie de naturalisation à M. Kebe Alioune, chef de l'atelier de menuiserie scolaire à Rosso	276	13 mai 1987	Décision n° 758 allouant une subvention exception- nelle à la fondation islamique des Oqafs pour	
	Décret n° 48-87 accordant la nationalité maurita- nienne par voie de naturalisation à M. Fara Seck.	276	17 mai 1987	l'année 1987	
	Arrêté n° 318 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat	276	17 mai 1987	Décision n° 771 portant notification de crédits au consul de Mauritanie à Dakar (Sénégal)	
28 mai 1987	Arrêté n° 347 portant intérim de la chambre civile du tribunal régional de Sélibaby et de certains tribunaux départementaux	277	30 mai 1987	Décision n° 860 portant nomination des responsa- bles du projet Enquête permanente sur les condi- tions de vie des ménages (E.P.C.V.)	
1er juin 1987	Décret n° 57-87 accordant la nationalité maurita- nienne par voie de naturalisation à M. Laroussi Alamy Youssouf	277	30 mai 1987	Décision n° 862 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la Foire internationale d'Alger prévue du 17 au 29 juin 1987	
I <sup>er</sup> juin 1987	nienne par voie de naturalisation à M. Mamadou	277	31 mai 1987	Décision n° 870 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux	
1er juin 1987	Décret n° 59-87 accordant la nationalité maurita- nienne par voie de naturalisation à M. Mamadou		-	Décision n° 871 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux	28
2 juin 1987	Diop, comptable à la SONIMEX, Nouakchott  Décret n° 60-87 accordant la nationalité maurita- nienne par voie de naturalisation à M <sup>me</sup> Binta	277	10 juin 1987	Décision nº 889 portant nomination d'un comptable central	
0 ::- 1007	Sakiliba	277			
9 Juin 1987	l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 24-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires	277	Ministère des Min	es et de l'Industrie	
•		1	Actes divers:		
	rieur, de l'Information, des Postes et		17 mai 1987	Arrêté n° R-84 autorisant les établissements Moha- med Mahmoud ould Amar Nva à fabriquer à	
Télécommunio	cations			Rosso des chaussures en plastique et des sachets en plastique	
Actes réglement			24 mai 1987	Arrêté n° R-90 autorisant la Société laitière de Mau- ritanie (S.L.A.M.) à fabriquer des jus de fruits	
21 mai 1987	Décret n° 51-87 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et		26 mai 1987	Arrêté n° 348 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	4.
	Télécommunications et l'organisation de l'admi- nistration centrale de son département	278	27 mai 1987	Arrêté n° R-104 autorisant M. Bouna Kamara à installer une menuiserie à Nouakchott	
Actes divers:			1er juin 1987	Arrêté n° R-106 autorisant la S.D.I.C. S.A. a installer une ligue de production à Nouakchott	
11 février 1987	Décret n° 87-020 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Office		10 juin 1987	Arrêté n° R-109 autorisant l'entreprise maurita- nienne pour la mise en valeur des ressources natu- relles Deyloul à installer une unité de fabrication	-
10 mai 1987	du complexe olympique	281 281	10 juin 1987	de certains produits à Nouakchott	
10 mai 1987	Décret n° 87-065 portant nomination de préfets	281	10 Juni 1987	G.M. à installer une scierie de bois à Nouakchott.	
10 mai 1987	Décret n° 87-066 portant nomination de préfets	281			
13 mai 1987	Arrêté n° 286 portant détachement de certains fonctionnaires	282			
13 mai 1987	Arrêté n° 290 portant cessation définitive de fonc- tion d'un garde national	282	Ministère de l'Equ	ipement	
13 mai 1987	Arrêté n° 302 accordant une disponibilité à un fonc- tionnaire	282	Actes réglement	aires:	
13 mai 1987	Décision n° 639 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 2° trimestre 1987		13 avril 1987	Arrêté n° R-58 portant création d'une commission de réception des marchés au ministère de l'Equi- pement	2

Acres driver:  8 avril 1957 Dieses at \$7.051 portion imministion du président de Vice-présidents of Genomenhers de l'assemblée consulaire de la Chambrée de commente, d'induit de Vice d'apprendant de	Ministère du Com	merce et des Transports		19 mai 1987	Arrêté n° 326 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire
Savril 1987 Dévet n° 87-051 portant nomination de président consultaire de l'Activité	Actes divers:			20 mai 1987	
Consulaire de la Chambre de commence, d'indust tre ne d'argundure de Montriane (26)  Ministère de l'Education nationale  Actes d'élémentoires  Actes d'élémentoires  Oberet n° 49-87 portant création et transformation de certains d'abblissements d'enseignement secondaire (27)  Actes d'ores:  4 mai 1987 Arrèté n° 29 portant recurrellement d'une dispondition de certains d'action d'action de l'action d'action de l'action d'action de l'action d'action de l'action d'action				20 mai 1987	Arrêté n° 329 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint de l'enseignement tech-
Ministère de l'Education nationale  Actes réglemenaires:  Actes réglemenaires:  Décet n° 40-87 portant création et transformation de certains ethibisements d'un ediponit de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes de l'actes d'un professur l'actes d'un p		consulaire de la Chambre de commerce, d'indus-	286	20 mai 1987	Arrêté nº 333 portant intégration dans le corps
Actes rigitementalizes:  Actes divers:  Actes diver				20 mai 1987	Arrêté n° 339 portant intégration d'un ingénieur
Actes réglementaires:  16 mai 1987 Décet n° 49-87 portant création et transformation de cetatins établissements d'enségrement seconde dure	Ministère de l'Edu	cation nationale		20 mai 1987	Arrêté n° 340 portant nomination et titularisation
dare de certains établissements d'enseignement secondaire 267  Actes divers :  Actes divers :  Actes divers :  Arrêté a * 259 portant renouvellement d'une disponibilité 27  3 mai 1987 Arrêté a * 259 portant nomination d'un chef de division 28  3 mai 1987 Arrêté a * 259 portant renouvellement d'une disponibilité 27  3 mai 1987 Arrêté a * 259 portant nomination d'un chef de division 28  3 mai 1987 Arrêté a * 259 portant renouvellement d'une disponibilité 27  3 mai 1987 Décision n'e 623 portant additif à la décision d'admission définifive aux examens professionnes.  3 mai 1987 Décision n'e 623 portant additif à la décision d'admission définifive aux examens professionnes.  4 arrêté a * 350 portant constantion de fonction d'un maison et intularisation d'un fonctionnaire.  5 puin 1987 Arrêté a * 36 portant constantion de fonction d'un professionne d'intularisation d'un fonctionnaire.  5 puin 1987 Décision n'e 87-073 portant momination de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education nomination de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education and 28  30 mai 1987 Arrêté a * 33 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  30 mai 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  30 mai 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  31 mai 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  32 mai 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  33 mai 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  34 puin 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  35 mai 1987 Arrêté a * 330 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  36 mai 1987 Arrêté a * 340 portant exclusion de certains fonctionnaire sa ministère de l'Education naic 29  37	Actes réglemente	aires:		20 mai 1987	Arrêté n° 341 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques indus-
Actes divers:  4 mai 1987 Arrêté n° 299 portant renouvellement d'une disponibilité.  3 mai 1987 Arrêté n° 299 portant renouvellement d'une disponibilité.  3 mai 1987 Arrêté n° 299 portant renouvellement d'une disponibilité.  3 mai 1987 Deixion n° 623 portant admité à la décision d'admission définitive une examens professionnels, session 1986.  287 juin 1987 Deixion n° 623 portant definité à la décision d'admission définitive une examens professionnels, session 1986.  287 juin 1987 Deixion n° 623 portant admité à la décision d'admission définitive une examens professionnels, session 1986.  287 juin 1987 Deixion n° 623 portant admité à la décision d'admission définitive une examens professionnels, session 1986.  288 juin 1987 Arrêté n° 320 portant decision d'admission d'entitive al ventrée en l'a maine des Ecoles acrossion de fonction d'un monaçaid du cadre.  298 juin 1987 Arrêté n° 320 portant derive de l'entrée en l'a maine des Ecoles acrossisses de l'Ecoles acrossisses de l'accole acrossisses de l'	16 mai 1987	de certains établissements d'enseignement secon-	287	20 mai 1987	Arrêté n° 342 accordant 50 points de bonification
4 mai 1987 Arrêta nº 259 portant remouvellement d'une disponibilité and partie nº 259 portant nomination d'un chef de division d'adres de 295 portant semouvellement d'une disponibilité and professaré nº 289 portant nomination d'un chef de division d'adres division d'adres division d'adres ponibilité apposibilité ponibilité possibilité ponibilité possibilité ponibilité aux examens professionnels, session 1986 — 287 portant additif à la décision d'adre mission définitive aux examens professionnels, session 1986 — 287 portant decision n° 439 portant cessation de fonction d'un mouçaid du cadre — 287 portant decision n° 645 portant cessation de fonction d'un mouçaid du cadre — 287 portant decision n° 645 portant cessation de fonction d'un mouçaid du cadre — 287 portant decision n° 645 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire su ministère de l'Eucation nationale en l' suné de Se Coles normales aux pleuser ut tire de l'Australia d'un fonctionnaire d'un professeur 287 portant sequivalence de diplômes 298 portant service de l'Eucation nationale en marchie nuiversitaire 1987-1988 — 298 portant service de l'Eucation nationale en marchie nuiversitaire 1987-1988 — 299 portant sexualision de certains fonctionnaires au ministère de l'Eucation nationale en de		dane	207	26 mai 1987	Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation
secondaire 287    37 mail 1987   Arrête nº 289 portant nomination d'un chef de division 298 portant renouvellement d'une disponibilée.   38 mail 1987   Arrête nº 289 portant renouvellement d'une disponibilée.   38 mail 1987   Décision n° 645 portant addiir à la décision d'admission d'finitive aux exames professionnels, assistent 1987   Décision n° 645 portant cessation de fonction d'un monçaid du cater.   38 mail 1987   Décision n° 645 portant cessation de fonction d'un monçaid du cater.   38 mail 1987   Décision n° 645 portant cessation de fonction d'un monçaid du cater.   38 mail 1987   Arrête n° 28 fortant cessation de fonction d'un monçaid du cater.   39 mail 1987   Arrête n° 28 fortant cessation de fonction d'un monçaid du cater.   40 mail 1987   Arrête n° 28 fortant cessation de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale   Secondaire   Sec		A = 24' 0.250 a set of annually and disposition		4 juin 1987	Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation
division 287 Artèté n° 293 portant renouvellement d'une disponibilité 287 13 mai 1987 Décision n° 623 portant additif à la décision d'admission définitive aux examens professionnes, session 1986 287 13 mai 1987 Décision n° 645 portant cessation de fonction d'un mouçaid du cadre 287 17 mai 1987 Artèté n° 320 portant admission définitive à l'entrée en l° année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour l'année 1986-1987 287 19 mai 1987 Décret n° 87-070 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 287 28 mai 1987 Décret n° 87-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 28 mai 1987 Décret n° 87-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 29 mai 1987 Artèté n° 333 portant exclusion de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 30 mai 1987 Artèté n° 353 portant exclusion de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 30 mai 1987 Artèté n° 353 portant exclusion de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 30 mai 1987 Décret n° 87-073 portant momination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 30 mai 1987 Artèté n° 353 portant exclusion de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale 289 30 mai 1987 Artèté n° 353 portant exclusion de decès d'un fonctionnaire 290  Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports  Actes règlementaires:  10 juin 1987 Artèté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292 31 mai 1987 Artèté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292 32 mai 1987 Artèté n° 328 portant éclusivalence de diplômes 292 33 mai 1987 Artèté n° 328 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292 34 mai 1987 Artèté n° 328 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292 34 mai 1987 Artèté n° 328 portant constatation de décès d'un		nibilité		6 juin 1987	secondaire
Decision n° 623 portant additif a la décision d'admission définitive aux examens professionnels, session 1860		division		7 juin 1987	Arrêté n° 362 mettant fin au stage et portant nomi-
Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports    Acrète n° 820 portant équivalence de diplômes   290	13 mai 1987	Décision n° 623 portant additif à la décision d'ad-	287	8 juin 1987	seignement secondaire
17 mai 1987   Decision in 90-3 portant desistation de fouction de mougard du cadre en 1987   Arrêté n° 320 portant admission définitée à l'entrée en 1º année des Ecoles normales de Nouachott et Rosso pour l'année 1986-1987   287   19 mai 1987   Décret n° 87-079 portant inomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale   289   289   Décret n° 87-073 portant exclusion de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale   289   30 mai 1987   Arrêté n° 33 portant exclusion de certains élves professeurs de l'Ecole normale supérieure au titre de l'année universitaire 1987-1988   290   17 juin 1987   Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchoit au titre de l'année scolaire 1987-1988   290   Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  10 juin 1987   Arrêté n° 8-108 portant équivalence de diplômes   292   13 mai 1987   Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire   1987   292   13 mai 1987   Arrêté n° 292 du 1º avril 1987   292   17 mai 1987   Arrêté n° 314 nommant les membres de la Consmission nationale des colonies de vacances   292   18 mai 1987   Arrêté n° 314 nommant les membres de la Consmission nationale des colonies de vacances   292   18 mai 1987   Arrêté n° 314 nommant les membres de la Consmission nationale des colonies de vacances   292   19 mai 1987   Arrêté n° 314 nommant les membres de la Consmission nationale des colonies de vacances   292   19 mai 1987   Arrêté n° 314 nommant les membres de la Consmission nationale des colonies de vacances   292   19 mai 1987   Arrêté n° 325 portant nomination de scondiere   292   20 mai 1987   Arrêté n° 325 portant nomination de scondiere   292   20 mai 1987   Arrêté n° 325 portant nomination de scondiere   292   20 mai 1987   Arrêté n° 325 portant nomination de scondiere   292   20 mai 1987   Arrêté n° 325 portant nomination de scondiere   292   20 mai 1987   Arrêté n° 325 portant nomination de scondiere   292   20	1,005	session 1986	287		d'un fonctionnaire
en 1° année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour l'année 1987 257  19 mai 1987 Décret n° 37-070 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale 289  26 mai 1987 Décret n° 37-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale 289  30 mai 1987 Arrêt n° 335 portant exclusion de certains fenctionnaires au ministère de l'Education nationale 289  30 mai 1987 Décret n° 37-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale 289  30 mai 1987 Arrêt n° 335 portant exclusion de certains felves professeurs de l'Ecole normale supérieure au titre de l'année universitaire 1987-1988 290  17 juin 1987 Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.1. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988 290  Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  10 juin 1987 Arrêt n° 8-108 portant équivalence de diplômes 292  Actes divers:  13 mai 1987 Arrêt n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292 du l'a vait 1987 290 til l'avait 1987 290 t		mouçaïd du cadre			tionnaire porté sur l'arrêté n° 271 du 5 mai 1987. 29
fonctionnaires au ministère de l'Education nationale  289 26 mai 1987 Décert n° 87-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale  289 30 mai 1987 Arrêté n° 353 portant exclusion de certains élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure au titre de l'année universitaire 1987-1988.  290 17 juin 1987 Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.1. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988.  290  Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  10 juin 1987 Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire  13 mai 1987 Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire  13 mai 1987 Arrêté n° 285 complétant les dispositions de l'arrêté n° 314 nommant les membres de la Coramission nationale des coloines de vacances n'a 292 du 1 s'avril 1987  292 17 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et l'ularisation dans le corps de professeurs de collège.  289  Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie  Actes réglementaires:  15 mai 1987 Décision n° 84-105 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-197 du 19 juin 1986 créant une commission pairitaire des hydrocarbures n'a 68-197 du 19 juin 1986 créant une commission pairitaire des hydrocarbures n'a 68-197 du 19 juin 1986 créant une commission de l'arrêté n'a 1987 portant constatation de décès d'un fonctionnaire  292 293 294 l'arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire  294 d'un de l'arrêté n'a 285 portant constatation de l'arrêté n'a 1987 de l'arrêté n'a 290 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 294 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 une d'arrêté n'a 295 du 1 s'avril 1987 294 un	17 mai 1767	en 1re année des Ecoles normales de Nouakchott		17 juin 1987	dans le corps des professeurs de l'Enseignement
Décret n° 87-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Eudeation nationale nale nale nale nale nale nale nale	19 mai 1987	fonctionnaires au ministère de l'Education natio-			secondaire 25
professeurs de l'Ecole normale supérieure au titre de l'année universitaire 1987-1988. 290  17 juin 1987 Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988. 290  Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  Actes réglementaires:  10 juin 1987 Arrêté n° 8-108 portant équivalence de diplômes 292  Actes divers:  13 mai 1987 Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292  13 mai 1987 Arrêté n° 288 complétant les dispositions de l'arrêté n° 8 lu 31 janvier 1987 292  13 mai 1987 Arrêté n° 314 nommant les membres de la Congmission nationale des colonies de vacances no fain 1987 Arrêté n° 312 portant inmatton et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 322 portant inferation d'un fonctions de l'arrêté n'un fonction dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292	26 mai 1987	Décret n° 87-073 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education natio-		Ministère de l'Hyd	raulique et de l'Energie
Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988	30 mai 1987	professeurs de l'Ecole normale supérieure au titre	100		
et des Sports  Actes réglementaires:  10 juin 1987 Arrêté n° R-108 portant équivalence de diplômes 292  Actes divers:  13 mai 1987 Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292  13 mai 1987 Arrêté n° 288 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987 292  13 mai 1987 Arrêté n° 305 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du 1st avril 1987 292  17 mai 1987 Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale des colonies de vaçances 1. 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  19 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  19 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  20 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  21 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  22 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  23 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  24 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  25 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292	17 juin 1987	Décision n° 914 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott au titre de		13 mai 1987	n° 68-197 du 19 juin 1968 créant une commission
et des Sports  Actes réglementaires:  10 juin 1987 Arrêté n° R-108 portant équivalence de diplômes 292  Actes divers:  13 mai 1987 Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292  13 mai 1987 Arrêté n° 288 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987 292  13 mai 1987 Arrêté n° 305 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du 1st avril 1987 292  17 mai 1987 Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale des colonies de vaçances 1. 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  19 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  19 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  20 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  21 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  22 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  23 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  24 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292  25 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionnaire 292				Ministère du Déve	lonnement rural
Actes divers:  13 mai 1987 Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire  13 mai 1987 Arrêté n° 285 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987  13 mai 1987 Arrêté n° 305 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du 1 <sup>et</sup> avril 1987  14 mai 1987 Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale des colones de vacances  15 mai 1987 Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale des colones de vacances  16 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de colège  17 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège  292 des divers:  292 la mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège  293 des divers:  294 des divers:  295 des divers:  296 des des Culture et de l'Orientation islamique  297 de la Culture et de l'Orientation islamique  298 des de la Lutte contre l'analphabétisme  299 des divers:  290 mai 1987 Arrêté conjoint n° R-88 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation  299 des des divers:  290 mai 1987 Arrêté conjoint n° R-88 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation  290 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège  290 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 portant intégration d'un fonctionale des colège arrêté n° 325 porta		nction publique, du Travail, de la Jeuness	е	I Ministere du Deve	
Actes divers:  Arrêté n° 285 portant équivalence de diplômes 292  Actes divers:  Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique  Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique  Secrétariat d'Etat, chargé de la Lutte contre l'analphabétisme  Actes divers:  Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique  Secrétariat d'Etat, chargé de la Lutte contre l'analphabétisme  Actes divers:  292  Actes divers:  293  Actes divers:  Actes divers	4 -4			Actes divers:	
Actes divers:    Actes divers   Actes divers	· ·		292	13 mai 1987	Oasis, ministère du Développement rural, au titre
Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique  Arrêté n° 285 portant constatation de décès d'un fonctionnaire 292  Arrêté n° 288 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987 292  Arrêté n° 305 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du ler avril 1987 292  Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale des colonies de vacances . 1 292  Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonction-  Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonction-					de l'alline 1967
fonctionnaire				Ministère de la Cu	Iture et de l'Orientation islamique
n° 81 du 31 janvier 1987	13 mai 1987	fonctionnaire	292	Secrétariat d'Etat,	chargé de la Lutte contre l'analphabétisme
n° 229 du 1° avril 1987	13 mai 1987	n° 81 du 31 janvier 1987	292		
sion nationale des colonies de vacances 292  17 mai 1987 Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège 292  18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonction-	13 mai 1987	Arrêté n° 305 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du 1 <sup>er</sup> avril 1987	292		
dans le corps des professeurs de collège	17 mai 1987		292	20 mai 1987	
18 mai 1987 Arrêté n° 325 portant intégration d'un fonction- naire dans le corps des adjoints en médecine 293  IV. — ANNONCES	17 mai 1987		292		
	18 mai 1987		293		IV. — ANNONCES

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ÉCRET n° 56-87 du 30 mai 1987 fixant l'organisation de l'admitration centrale du Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur général d'Etat est chargé i contrôle général de l'ensemble de l'administration dans le cadre fini par le décret n° 29-87 du 3 mars 1987.

Il est administrateur des crédits mis à la disposition de son stitution et peut en déléguer la gestion au secrétaire général.

Le contrôleur général d'Etat signe tous les actes administratifs latifs à son administration, notamment les originaux des décins et des arrêtés, les marchés administratifs, etc.

ART. 2. — Le Contrôle général d'Etat comprend:

un secrétariat général; des départements de contrôle; et un secrétariat particulier.

# A. — LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétariat général, duquel dépendent un service administif et financier et un service de la traduction, est chargé de la tion ainsi que de la coordination administrative et financière Contrôle général d'Etat.

1. Le service administratif et financier est chargé de superviser problèmes administratifs et financiers du département, sous atorité du secrétaire général. Il comprend;

Une division des affaires administratives, chargée du courrier, des archives, de toute question d'ordre administratif; Une division de la comptabilité centrale, chargée des opérations de dépenses et de la comptabilité matière et deniers.

2. Le service de la traduction est chargé de la traduction de s documents intéressant le Contrôle général d'Etat.

# B. — LES DÉPARTEMENTS DE CONTRÔLE

Le Contrôle général d'Etat comprend cinq départements de trôle dirigés par des contrôleurs d'Etat dont les attributions t définies par le décret n° 29-87 du 3 mars 1987.

# C. - LE SECRÉTARIAT PARTICULIER

Sa composition et ses attributions sont fixées par le décret 68-042 du 12 février 1968, relatif au secrétariat particulier ministres.

ART. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antéres contraires.

ART. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure gence.

# **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ nº 323 du 18 mai 1987 portant nomination d'une directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Lalla Marieme mint Moulaye Idriss est nommée directrice adjointe du cabinete du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 324 du 18 mai 1987 portant délégation de signature à la directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Lalla Marieme mint Moulaye Idriss, directrice adjointe du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, de signer au nom du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat:

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de Mmc Lalla Marieme mint Moulaye Idriss sera précédée de la mention: «Pour le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et par délégation». Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DÉCRET n° 87-074 du 2 juin 1987 portant nomination d'un contrôleur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ahmed Deya, administrateur des Régies financières, est nommé administrateur financier, à compter du 21 janvier 1987, en remplacement de M. Ahmed ould Khalef, inspecteur des Finances, relevé de ses fonctions.

DÉCRET n° 72-87 du 22 juin 1987 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant:

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

 Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications;

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;

— M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Ministère de la Justice:

— M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique;

 Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications;

- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.
  - Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des
- Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice.
  - Ministère de l'Economie et des Finances:
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie
- Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equipement;
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.
- Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances:
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie:
- Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equi-
  - Ministère des Mines et de l'Industrie:
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des
- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie. Ministère de l'Equipement:
- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie.
  - Ministère du Commerce et des Transports:
- Lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre de l'Equipement;
- M. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Finances;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.
  - Ministère de l'Education nationale:
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales
- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre du Commerce et des Transports.
  - Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie :
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.
  - Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.
  - Ministère du Développement rural:
- Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Economie
  - Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique;

- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice.
  - Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique:
- M. Hamdi Samba Diop, ministre de la Justice;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre des Pêches et de l'Econc
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

#### Ministère de la Défense nationale

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-088 du 5 février 1987 portant création de la bris territoriale de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er jan 1987, une brigade territoriale de gendarmerie de Zouérate (Rés du Tiris-Zemmour).

- ART. 2. Cette unité est rattachée à la compagnie de gene merie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend aux départem de Zouérate et de F'Dérick.
- ART. 3. L'arrêté n° 138 du 25 octobre 1979 fixant la con tence territoriale des brigades de gendarmerie est modifié en article premier comme suit:
  - Compagnie d'Atar:
- Brigade Atar: département Atar;
- Brigade Zouérate: départements Zouérate et F'Dérick;
- Brigade Aoujeft: département Aoujeft;
- Brigade Bir-Moghrein: département Bir-Moghrein;
- Brigade Chinguitti: département Chinguitti.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions contrai notamment l'arrêté n° 8127 du 19 octobre 1955, portant créa de la brigade de gendarmerie de Fort-Gouraud (F'Dérick).
- ART. 5. Le chef d'état-major de la Gendarmerie natio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suiv la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-089 du 5 février 1987 portant création de la bris prévôtale de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à F'Dérick, à compter 1er janvier 1987, une brigade de gendarmerie spécialisée dar police judiciaire militaire.

- ART. 2. Cette unité prend l'appellation de brigade prévê de F'Dérick. Sa compétence territoriale s'étend sur toute l'éten de la garnison de F'Dérick.
  - ART. 3. Les attributions de la brigade prévôtale comprenn Dans la caserne:
- police générale;
- établissement des constats, procédures et enquêtes de ti nature.

Hors la caserne:

- surveillance générale des militaires de toutes armes;

- recherche des infractions relevant des juridictions militaires.
- ART. 4. La brigade prévôtale dresse procès-verbal et rend mpte directement au chef d'état-major national dont elle reçoit i directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article 3 présent arrêté.
- ART. 5. La brigade prévôtale est rattachée à la compagnie gendarmerie d'Atar.
- ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires, tamment l'arrêté n° 276 du 27 juin 1977.
- ART. 7. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant procédure d'urgence.

'RÊTÉ n° 103 du 12 février 1987 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de l'Armée nationale (section Marine).

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué, à apter du 1er mars 1986, à l'enseigne de vaisseau de 1re classe med ould Chrouf, mle 66.034, titulaire de l'attestation de fin tudes du cours des capitaines de l'Ecole des Forces armées de také

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Défense onale et le chef d'état-major national sont chargés, chacun en lui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÊTÉ n° R-024 du 17 février 1987 portant création d'une compagnie de gendarmerie à Rosso (Région du Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1987, compagnie de la Gendarmerie nationale à Rosso (Région du za).

- ART. 2. La compétence territoriale de cette compagnie de armerie s'étend aux départements administratifs de la Région rarza
- RT. 3. Le paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté 7 du 24 février 1978, portant création et réorganisation des pagnies de gendarmerie, est modifié comme suit:

Compagnie de Nouakchott:

irconscription territoriale des brigades de gendarmerie de louakchott Mixte, Nouakchott Douanière, Nouakchott Prébtale, Akjoujt.

'ompagnie de Rosso:

irconscription territoriale des brigades de gendarmerie de osso, Keur Macène, Boutilimitt, Méderdra, R'Kiz, Wadaga, poste de Birette.

RT. 4. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale largé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant océdure d'urgence.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE n° 2 du 13 avril 1987 relative à l'organisation du Génie militaire.

Références: Arrêté n° R-072 du 9 août 1986; instruction ministérielle n° 1 du 9 avril 1986.

ARTICLE PREMIER. — Définition. — Le Génie militaire, constituant une composante de l'Armée nationale, placé sous l'autorité du chef d'état-major national, participe à l'organisation de la défense et au développement économique du pays.

- ART. 2. Missions. Le Génie militaire, outre la formation de ses personnels et l'entretien de ses matériels, est chargé de missions concernant le domaine militaire, la défense des infrastructures, les voies de communications ainsi que des tâches d'intérêt économique.
- 21. En matière de domaine militaire, le Génie est chargé de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de camps, cantonnements, dépôts, hôpitaux, abris portuaires et, d'une manière générale, de toute installation nécessaire tant à l'exécution des missions de l'armée qu'aux logements des unités et des familles de militaires, ainsi que de la gestion, la conservation et l'entretien du domaine militaire.
- 22. En matière d'organisation, le Génie est chargé d'assurer l'organisation visant à réaliser tous les travaux défensifs nécessaires et à préparer, si besoin en est, la mise hors service de l'infrastructure opérationnelle et logistique, éventuellement des installations représentant pour l'ennemi un potentiel économique ou un objectif stratégique.
- 23. En matière de communications, le Génie est chargé de réaliser les opérations tendant à faciliter la circulation de nos forces sur les itinéraires et à interdire le déploiement de l'ennemi sur les voies de pénétration.
- 24. En matière d'intérêt économique, le Génie peut être chargé d'assurer le fonctionnement de certains établissements techniques, la mise en valeur des sols mis à la disposition de l'armée dans le cadre de la participation de celle-ci au développement économique, la recherche et l'exploitation de points d'eau dans le cadre de la lutte menée au plan national contre les effets de la désertification.

Dirigé par un officier, le Génie militaire comprend une direction intégrée à l'état-major national et des unités basées à Rosso.

- ART. 3. 31. Outre le directeur du Génie militaire, la direction est composée de :
- un secrétariat de direction;
- un officier, directeur adjoint du Génie militaire;
- une section « études, planification, instruction »;
- une section « administration générale, finances »;
- une section «technique»;
- un directeur adjoint technique.
  - 32. Des unités chargées de l'exécution des différents travaux :
- une compagnie de commandement et des services (C.C.S.);
- une compagnie de soutien (C.S.);
- une compagnie de combat du Génie (C.C.G.);
- une compagnie de travaux publics (C.T.P.);
- une ou deux compagnies de travaux du bâtiment (C.T.B.);
- une ou deux compagnies de travaux agricoles (C.T.A.).

ART. 4. — Le chef d'état-major national définira la mission générale et les moyens organiques de la direction du Génie militaire et de ses unités.

#### ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 272 du 12 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal M'Bareck ould Elemine, mle 68.062, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 6 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 273 du 12 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Mohamed Salem ould Boilil, mle 59.094, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 6 mois de service.

 $A_{RT}$ . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 22-87 du 14 février 1987 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active et enseigne de vaisseau de 2º classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe à compter des dates ci-après:

# A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1986

SECTION TERRE

Au grade de sous-lieutenant:

— E.O.A. Lam Moussa Abdoulaye, mle 84.179.

# A COMPTER DU 1er OCTOBRE 1986

SECTION AIR

Au grade de sous-lieutenant:

— E.O.A. Brahim ould Mohamed Salem ould Meissa, mle 79.896.

# SECTION MER

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe:

— E.O.A. Moustapha ould Brahim, mle 85.099.

Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 275 du 15 février 1987 portant inscription au d'avancement de l'année 1987 de personnel officier de la Gena nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1987, pour les grades ci-après, les officiers de la Gend nationale dont les noms et matricules suivent :

- I. Pour le grade de lieutenant-colonel
- Commandant Diakite Mohamed, mle 65.008 G.

II. - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Samba Soumare, mle 77.026 G:
- Leytou ould Saïd, mle 80.047G;
- Telmidi Toure, mle 82.057 G.

# III. — Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants:

- Sultane ould Mohamed ould Souad, mle 86.097 G;
- Chbih ould Hama, mle 90.098 G;
- Mohamed Vall ould Mayif, mle 89.099 G;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Moctar, mle 89.100 G;
- Kone El Hassane, mle 90.101 G;
- Bouh ould Soueidi, mle 89.102 G;
- Jeyid ould Youba, mle 89.103 G;
- Souleymane ould Ahmed, mle 91.104G;
- Ahmedou ould Cheikh El Hacen, mle 91.105 G;
- Mohamed Mahmoud ould Abeidallah, mle 88.106 G;
- Ahmed ould Eleyouta, mle 88.109G;
- Cheikh Diallo, mle 91.110G;
- Nemine ould Isselem Arbih, mle 90.111 G;
- Sid'Ahmed ould Hamedi, mle 87.112G;
- Moulaye ould Ahmed ould Zerough, mle 93.113 G;
- Abdallahi ould Cheikh, mle 90.114 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'ex de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 133 du 24 février 1987 portant régularisation de n d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Mohamed ould Ma dit Beiche, mle 68.123, de la 5° R.M., est maintenu en activité de pour la période du 31 décembre 1983 au 17 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéct présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 134 du 24 février 1987 portant régularisation de n d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Ely ould M'Bare 68.159, de la 2º R.M., est maintenu en activité de service pour la du 31 décembre 1983 au 11 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéct présent arrêté.

RÊTÉ n° 135 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Mohamed Mahmoud ould Mamy, mle 68.169, de la 2º R.M., est maintenu en activité de service ir la période du 31 décembre 1983 au 20 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution du sent arrêté.

RÊTÉ n° 136 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Mohamed ould Belle, mle 168, de la Dir-Air, est maintenu en activité de service pour la période 31 décembre 1983 au 15 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du sent arrêté.

RÊTÉ n° 137 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Sidi ould Bouderballe, mle 117, de la 1re R.M., est maintenu en activité de service pour la période 31 décembre 1984 au 19 septembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du sent arrêté.

RÊTÉ n° 138 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien l'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Aly ould Cheikh, mle 81, de la 2° R.M., est maintenu en activité de service pour la période 31 décembre 1984 au 10 octobre 1986.

 $\mbox{\bf Art.}\,2.$  — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du ent arrêté.

RÊTÉ n° 139 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien l'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe El Houssein Samba, mle 64, de la 2º R.M., est maintenu en activité de service pour la période 1 décembre 1984 au 20 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du ent arrêté.

ARRÊTÉ n° 140 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diallo Samba, mle 69.044, du B.C.S., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 23 décembre 1986, à titre de régularisation.

ART, 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 335 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Eida ould Maouloud, mle 65.124, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 336 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamidou Galel, mle 68.095, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 337 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdoul Hamady, mle 69.093, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 338 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 105 du 21 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 105 du 21 janvier 1987 est rectifié comme suit :

Au lieu de: Sergent Dieng Ousmane Malick, mle 62.019, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 janvier 1986, lire: Admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 janvier 1987.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 339 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abderrahmane ould Baba, mle 65.115, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 4 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 340 du 24 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Mohamed ould Saleck, mle 69.157, de la 7<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 30 septembre 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 341 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Magha ould Khou, mle 65.090, de la 1re R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 342 du 24 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdallahy ould Mohamed, mle 64.009, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 6 mois et 1 jour de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutio la présente décision.

DÉCISION n° 343 du 24 février 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould Samba, mle 59.11 S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ca ter du 22 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 16 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 344 du 24 février 1987 portant rectification de la dé n° 92 du 19 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 92 du 1 vier 1987 concernant le caporal Diop Amadou Mamadou, mle 61.1' B.C.S., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise 21 ans, 6 mois et 20 jours de service, l totalise 20 ans, 6 mois et 4 jours de service.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

ARRÊTÉ nº 143 du 28 février 1987 portant attribution du ce d'aptitude à l'état-major, 1re promotion de perfectionneme officiers subalternes (C.P.O.S.) de l'E.M.I.A.

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude à l'état-major es bué, à compter du 1er juin 1985, aux officiers dont les noms et ma suivent:

# I. — ARMÉE NATIONALE 11. SECTION TERRE

Les lieutenants:

- Mohamed ould Enagui, mle 75.832;
- Brahim Salem ould Ahmed Baba, mle 75,423;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75.450;
- Fall Ely ould Fall Mohamed, mle 76.413;
- Mohamed El Moctar ould Soueid Ahmed, mle 77.218;
- Mohamed ould Meguett, mle 77.216;
- Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422.

# 12. Section Marine

Lieutenant Mohamed El Hafed ould El Mamy, mle 64.017.

# 13. SECTION AIR

Les lieutenants:

Mohamed ould Lebatt, mle 75.192;

- Mohamed Salem ould Yahya, mle 76.917.

RT. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale, if d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, xécution du présent arrêté.

RET n° 27-87 du 28 février 1987 portant promotion au grade de pitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

RETICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont ms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine à titre tif à compter du 1er janvier 1987. Il s'agit des lieutenants:

mba Soumare, mle 77.026 G; ytou ould Saïd, mle 80.047 G.

et. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécuu présent décret.

SION n° 346 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un mme de troupe.

TICLE PREMIER. — Le caporal Mohameden ould Abdallahy, mle 3, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de e à compter du 15 janvier 1987.

- et. 2. Il totalise à cette date 15 ans et 10 mois de service.
- $\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\alpha}}}}$  . Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

SION  $n^{\circ}$  347 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un mme de troupe.

TICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Salem ould Bobih, mle I, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de e à compter du 11 octobre 1986.

- T. 2. Il totalise à cette date 15 ans, 3 mois et 27 jours de service.
- T. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

ION n° 348 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un nme de troupe.

FICLE PREMIER. — Le caporal Ely ould Cheikh, mle 56.161, de la I., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à r du 11 février 1987.

- 2. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 12 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

DÉCISION n° 349 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sid'Ahmed ould Sidiya, mle 58.446, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 351 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 57.094, de la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 11 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 352 du 28 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boubou Mama Lo, mle 73.018, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 29 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 353 du 28 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1712 du 6 décembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1712 du 6 décembre 1986 concernant le caporal Hamoud ould Sneiba, mle 68.020, de la  $1^{\rm re}$  R.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise 20 ans et 6 mois de service, lire: Il totalise 16 ans, 9 mois et 15 jours de service.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 354 du 28 février 1987 portant rectification de la décision n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 238 du 5 février 1987 concernant le caporal Saleck ould Abdou, mle 55.065, de la 5° R.M./ Néma, est rectifié comme suit:

Au lieu de: Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service, lire: Il totalise à cette date 27 ans et 11 mois de service.

Le reste sans changement.

 $A_{RT}$ . 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 363 du 3 mars 1987 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Cheibani ould Brahim, mle 81.056 G, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1er avril 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 170 du 14 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cisse Ibrahima, mle 69.066, du B.C.S., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 7 février 1987.

 $A_{RT}$ . 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 418 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Messaoud ould Jebbad, mle 60.231, de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 5 jours de service.

 $\mbox{\sc Art.}$  3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 419 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Yeslim ould Abeid, mle 64.107, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 13 jours de !

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION n° 420 du 14 mars 1987 portant admission à la retrait sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed El Hafer Khairy, mle 68.084, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses dro pension de retraite à compter du 8 décembre 1986.

ART. 2. - Il totalise à cette date 17 ans, 9 mois et 8 jours de s

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION n° 421 du 14 mars 1987 portant admission à la retrait homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdel Malick ould Boutil 66.146, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pens retraite à compter du 29 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 28 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION n° 422 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Oumar ould Abeid, mle 57.235 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à c ter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 11 mois et 29 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 423 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Mohamed El Mc mle 60.248, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la per de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 24 jours de ser

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Thiam Abdoulaye, mle 63.005, B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ipter du 2 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 2 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION nº 426 du 14 mars 1987 portant rectification de la décision n° 148 du 24 janvier 1987 concernant un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 148 du 24 janvier 7 concernant le soldat de 2e classe Amadou Sy, mle 69.090, de la l.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de: Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 11 jours de service, : Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 26 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION nº 429 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1re classe Mohamedou ould Mohai Salem ould Moilid, mle 59.161, de la 5e R.M., est admis à faire valoir droits à la pension de retraite à compter du 1er août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

'CISION nº 430 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Amar, mle 50.501, la 6º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à npter du 11 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 5 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 425 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un | DÉCISION n° 431 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

> ARTICLE PREMIER. — Le caporal Youba ould Abda, mle 56.152, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 432 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2e classe Yehdih ould Issawi, mle 58.363, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 433 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Abdou N'Diaye, mle 66.104, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 2 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 434 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Abderrahmane ould Bouh, mle 61.294, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 435 du 14 mars 1987 portant rectification de la décision n° 128 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 128 du 21 janvier 1987 concernant le caporal M'Bodj Abdoulaye, mle 60.495, de la 7º R.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de : Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service, lire: Il totalise à cette date 25 ans et 12 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 436 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Manfoudh ould Matalla, mle 56.172. du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 11 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 437 du 14 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1re classe M'Bareck ould Horma, mle 58.590, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 503 du 26 mars 1987 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4e, 3e et 2e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er avril 1987:

# Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

- Diabira Cheikh, mle 333, prof.;
- Ely ould Lekhdeyim, mle 503, cas.

# II. — Au grade d'adjudant

Les maréchaux des logis-chefs:

- Tahirou Moussa, mle 753, prof.;
- Mohamed ould Amar, mle 705, prof.;
- Brette Sourakhe, mle 408, prof.;
- Mandione Gaye, mle 665, auto.; Ely ould M'Haimed, mle 424, prof.;
- Hachmyou Sy, mle 738, prof.

# III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Cheibatta ould Bah, mle 643, santé;
- Abdallahi ould Daou, mle 702, santé.

## IV. - AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4e échelon:

- Mohamed Saleck ould Moustapha, mle 1411, prof.;
- Lemrabott ould Mohamed Lemine, mle 1424, prof.;
- Mohamed ould Youbayaye, mle 1371, prof.;
- Bah ould Cheikh, mle 1381, prof.;
- Sidaty ould Habib, mle 2043, prof.;
- Mahfoud ould Houssein, mle 1924, prof.;
- Sidi ould Moustapha, mle 1308, prof.; Diop Housseinou, mle 2249, prof.;
- Basse Souleymane, mie 2382, prof.; Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1671, prof
- Cheikh Abdaty ould Mohamed Vadel, mle 1839, prof.;
- Saleck ould Boundioug, mle 2386, prof.;
- Mohamed ould Saloum, mle 908, secrét.;
- M'Bodj Mamadou, mle 999, prof.;
- Ethmane ould Ethmane, mle 2056, prof.;
- Mangane Amadou, mle 645, prof.

#### V. — Au grade de gendarme de 4º échelon

- Les gendarmes de 3º échelon: Moustapha ould Ahmed Louly, mle 2154, auto.;
- Mangane Mamadou, mle 1133, auto.;
- Zeidane ould Moulaye Zeine, mle 2270, auto.;
- Meyne ould Mohamed El Boukhary, mle 1087, auto.; Mohameden ould Mohameden, mle 1297, prof.;
- Sidi Mohamed ould Haide, mle 2414, prof.;
- Mohamed ould N'Dary, mle 1603, prof.;
- Diallo Alassane Adama, mle 1268, auto.;
- Sy Thioulou, mle 254, auto.;
- Ahmedou ould El Moctar, mle 1806, auto.; Mohamed Yahya ould Abba, mle 1220, auto.;

- Dieng Moussa Samba, mle 1274, auto.;

   Brahim ould Soule, mle 974, auto.;

   Maham ould Sidi, mle 1202, auto.;
- Brahim ould Wreizig, mle 1490, auto.;
- Sarr Amadou, mle 1494, auto.;
- Ba Moussa, mle 2190, auto.;
- Amadou Kalidou, mle 1190, auto.

#### VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON

Les gendarmes de 2e échelon :

- Cheikh ould Abeid, mle 1684, prof.;
- Amadou Moctar, mle 2046, auto.;
- Zein ould H'Moudy, mle 1943, secrét.;
- N'Dongo Mamadou, mle 1095, santé; Cheikh ould Ahmed, mle 2401, prof.
- Yahya ould Ely Salem, mle 2265, prof.
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1423, prof.;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 1571, prof.;
- Mohamed ould Ahmed, mle 1382, prof.;
  Sy Yero Papa, mle 1134, santé;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, mle 1315, prof.;
- Mohamed Yeslem ould Cheikhna, mle 1793, prof.;
- Mohamed ould Mailim, mle 2248, prof.
- Mohamed El Moctar ould Yahya, mle 2469, prof.

#### VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Les gendarmes de 1er échelon:

- Mohamed Salem ould Azegaye, mle 1027, auto.;
- Ba El Houssein, mle 1404, prof.;
- Alassane Hamady, mle 1074, prof.;
- El Bou ould M'Haimid, mle 1727, prof.;
- Gaye Oumar, mle 1964, adm.;
- Souleymane Mamadou, mle 2086, prof.;
- Bouh ould Ely, mle 1948, prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 506 du 26 mars 1987 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1987 de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1987 les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent:

Pour le grade de gendarme de 4° échelon

Les gendarmes de 3e échelon:

- Abdoulaye Diop, mle 1889, cas.;

- Mohamed El Khadir ould Mohamed, mle 2088, prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 508 du 26 mars 1987 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 4e échelon Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahid, mle 948, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1987. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 509 du 26 mars 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 3e échelon Diop Djibril, mle 1.737, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 521 du 30 mars 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cisse Ibrahima, mle 69.066, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 17 ans, 11 mois et 8 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'execution de la présente décision.

ARRÊTÉ nº 224 du 30 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Baba ould Abdellahi, mle 69.154, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 20 avril 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 225 du 30 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe M'Bareck ould El Khair ould Berka, mle 68.133, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 20 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 226 du 30 mars 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2° classe Mohamed Salem ould Yaly, mle 59.173, de la 1<sup>re</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 18 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 537 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed El Moctar ould Ahmedou. mle 57.180, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pensior de retraite à compter du 18 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 7 jours de service

 $A_{RT}$ . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 538 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Cheikh ould Boubacar Sedigh, mle 62.024, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 février 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 22 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 542 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ould Brahim ould Eitah, mle 58.217, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 543 du 9 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Kabache, mle 58.252, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 22 ans, 2 mois et 17 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 546 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Abdallahi ould Sid'Ahmed, mle 57.153, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 mars 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans, 4 mois et 26 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 547 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite e homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Brahim ould Moha Mahmoud, mle 60.249, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses drc la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 20 ans, 8 mois et 1 jour de ser
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

DÉCISION n° 548 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Brahim ould Ahmed, mle 70.10 la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 15 janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 15 jours de se
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutila présente décision.

DÉCISION n° 549 du 13 avril 1987 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Arby, mle 5 de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de reti compter du 25 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 11 jours de se
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut la présente décision.

DÉCISION  $n^{\circ}$  550 du 13 avril 1987 portant admission à la retrait homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed Beye ould Mohan Moctar, mle 65.067, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses dro pension de retraite à compter du 10 janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 1 mois et 26 jours de s
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécur la présente décision.

DÉCISION nº 578 du 30 avril 1987 portant admission à la retrai homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Taleb ould Enegm 59.233, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pen retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 580 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Salem ould Mabrouk, mle 65.148, de 1re R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à npter du 1er mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 9 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de orésente décision.

CISION n° 581 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Sidi Mohamed ould Kory, mle 060, de la 1re R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de aite à compter du 1er mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 582 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sidi ould El Bachir, mle 57.158, de e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à ıpter du 19 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 11 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 583 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un iomme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdoul Hamath, mle 70.123, de la R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à pter du 19 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ésente décision.

DÉCISION nº 585 du 30 avril 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Baba ould Boubacar Diallo Souleymane, mle 68.097, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 10 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET nº 46-87 du 10 mai 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er avril 1987 :

#### CORPS DES MÉDECINS

AU GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

Le médecin-capitaine:

L'Hassen ould Salem, mle 71.113 (1/2).

# SECTION TERRE

AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534 (5/19).

# AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

Abdoulaye Moussa, mle 79.856 (11/99);

Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 73.753 (12/99);

Mohamed ould Abdallahi, mle 81.393 (13/99); Lemrabott ould Abderrahmane, mle 82.319 (14/99);

Mohamed Brahim ould Ahmed, mle 81.177 (15/99);

Diop Samba Ibra, mle 80.915 (16/99);

Abdallahi ould Taleb, mle 81.448 (17/99); Mohamed ould Demba, mle 80.907 (18/99);

Mohamed Tagioullah, mle 83.147 (19/99);

Aly ould Hadj Weiss, mle 77.985 (20/99);

Abdallahi ould Mohamed, mle 76.1249 (21/99)

Sidi Mohamed ould Touhamy, mle 79.859 (24/99);

Abderrahmane ould Moulaye, mle 80.914 (25/99).

#### SECTION MER

. AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe:

Ahmed ould Chrouf, mle 66.034 (6/19).

Au grade d'enseigne de valsseau de 1<sup>re</sup> classe

Les enseignes de vaisseau de 2e classe:

Soued'Ahmed ould Ramdane, mle 70.016 (22/99);

Kane Harouna, mle 69.040 (23/99).

# SECTION AIR

AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

Sidi ould Sidi Mohamed, mle 74.755 (7/19).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-250 du 13 mai 1987 portant concession et réforme de pensions militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou un rejet de pension sont concédés à chacun des militaires et gendarmes ci-après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau joint.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « caisse de retraites ouvert dans les écritures du trésorier général.

Noms et prénoms	Mles	Grades	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observatio
Mohamed ould Matamoulana	76.952	2° cl.	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
Yall Mamadou Samba	80.751	2º cl.	Définitive	30.%	01/10/86	Inapte S.A.
Sidi Mohamed ould Haboub	76.421	2° cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
Ba Moussa Hamady	73.508	2° cl.	Définitive	45 %	01/10/86	Inapte S.A.
Hajba ould Isselmou	70.125	Adj.	Temporaire	30 %	01/10/86	Apte S.A.
Ba Oumar Daouda	73,320	Ex-2° cl.	Definitive	-50 %	30/09/86	Inapte S.A.
Ahmed ould Mohamedou	72.548	Sgt	Définitive	45 %	01/10/86	Inapte S.A.
Toure Abdoulaye Adama	78.571	Sgt	Temporaire	20 %	01/10/86	Apte S.A.
Mohamed ould Deika	60.352	2º cl.	Définitive	40 %	30/09/86	Inapte S.A.
	58,467		Définitive	15 %		
Mohamed ould Mayouf		Adj.			30/09/86	Inapte S.A.
Diakite Macire	78.009	Ex-mat.	Définitive	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
Ahmed ould Mohamed Saleck	50.200	Cal	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
Hama ould Ely	63,037	1re cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mahmoud ould M'Bareck Ahmed	78.1013	2° cl.	Définitive	30 %	30/09/86	Inapte S.A.
Moctar ould Nowecha	52.190	1re cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
Moctar ould Bah	79.441	2° cl.	Définitive	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed Mahmoud ould Abdellahi	76.585	2º cl.	Définitive	15 %	30/09/86	Apte S.A.
Traore Abdoulaye	84.120	Mat.	Définitive	.50: %	30/09/86	Inapte S.A.
Ibrahima Hamady	76.1167	2e cl.	Temporaire (P.M.)		01/10/86	Apte S.A.
Yamar Dicko	85,266	Cal	Définitive	30 %	30/09/86	Inapte S.A.
Abderrahmane ould Louly	88.606	2º cl.	Définitive	55 %	30/09/86	Inapte S.A.
Djibril Samba	70.733	2° cl.	Temporaire (P.M.)		01/10/86	Apte S.A.
Moussa ould Mohamed El Haidy	74.143	Sgt	Définitive	20 %	30/09/86	Apte S.A.
Mohamed ould Labeidi	47.724	Sgt	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
Diop Amadou Mamadou	61.177	Cal	Définitive	23 %	30/09/86	Inapte S.A.
Mohamed Lemine ould Mohamed	73.290	Cal	Définitive	20 %	30/09/86	Inapte S.A.
Sidi Mohamed ould Ahmed	53.179	1re cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed Mahmoud ould Ahmed Salem	80.471	2e cl.	Définitive	48 %	30/09/86	Inapte S.A.
Kabrou ould Nah	77.802	2° cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
Ba Diibril	76.368	2° cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
Kane Harouna	69,040	Slieut.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
	51,130	Ex-adjchef	Définitive	20 %		Inapte S.A.
Cisse Hadiya	-55.898				01/10/86	
Ibra Abdoul		1re cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
Hamoud ould Brahim	70.264	Cal	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed ould Brahim	77.715	Quart,-maître	Définitive	30 %	01/10/86	Apte S.A.
El Houssein ould Mohamed Vall	73.028	Cal	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
El Hacen ould Saygua	76.765	2° cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Apte S.A.
Teyib ould Mohamed Moustapha	76.1090	Ex-2 <sup>e</sup> cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
Bilal ould Sid'El Moctar	74,605	2º cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
Ahmed ould Dieh	76,526	Sgt	Temporaire	25 %	01/10/86	Apte S.A.
Mohamed ould Bilal	76.1084	Ex-2° cl.	Temporaire (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Bah	71.268	1re cl.	Définitive	30 %		
		2º cl.			01/10/86	Inapte S.A.
Aboubekrine ould Kbar	74.954		Définitive Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
Bouna ould Sidi Ahmed	65.069	1re cl.	Définitive	15 %	.01/10/86	Apte S.A.
Ba Abdoulaye Bocar	64.128	l™ cl.	Définitive	30 %	30/09/86	Apte S.A.
Mohamed ould Mada	72.596	2° cl.	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
Sow Moussa	79.888	2° cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Apte S.A.
Diallo Malick	82.129	2° cl.	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
Yargue ould Abdellahi	61.519	2º cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
Abdel Kerim ould Imigine	77.546	Sgt	Définitive	45 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed ould Malick	70,453	1 <sup>re</sup> cl.	Définitive	23 %	01/10/86	Inapte S.A.
Werzeg ould Bady	81.280	2° cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
				5 %	01/10/86	Apte S.A.
Sid'Elemine ould Sidi	88.014	ESOA	Définitive (P.M.)			
Salem ould Mohamed	70.379	2° cl.	Temporaire (E.S.)	20 %	01/10/86	Apte S.A.
Sidi ould Dahi	73.435	Ex-2° cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed ould Aweinatt	58.453	Ex-sgt-chef	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
Anne Oumar	61.366	Ex-adj.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
Mohamed ould Chematta	74.213	Ex-2 <sup>e</sup> cl.	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
Yahdih ould Abdellahi	77.972	2° cl.	Définitive	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed ould Soueidi	57,131	Ex-sgt-chef	Temporaire	60 %	30/09/86	Inapte S.A.
Sy Ousmane	60.150	Ex-adj.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
Boubacar ould Hamady	85.826	2° cl.	Définitive	8 %	01/10/86	Apte S.A.
			Définitive			
Mohamed ould Achour	57.157	Ex-sgt-chef		30 %	01/10/86	Inapte S.A.
Ahmed Salem ould Imigine	60.519	Ex-1re cl.	Temporaire	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
Sidi ould Mohamed	75.1021	Ex-2° cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed ould Brahim	70.546	2° cl.	Temporaire	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
Salem ould El Kha	66.140	Sgt	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
Bilal ould Salem	71.357	2° cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
Baba ould El Mechetaba	60.058	Ex-2e cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
Lamana ould Guemouii	66.177	1 <sup>1e</sup> cl.	Définitive	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed Mahmoud ould Baba	60,083	Ex-2° cl.	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
				1 "/11">	DIT IN OU	AUN D.A.

Noms et prénoms	Mles		Grades	Nature pension	Taux pension	Date d'effet	Observation
				į.			
- Samba Demba		8	2° cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
<ul> <li>Moustapha ould Taleb</li></ul>	57.21	6	Ex-1 <sup>re</sup> cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Lemrabott ould Khane	60.51	7	1 <sup>re</sup> cl.	Définitive	25 %	30/09/86	Inapte S.A.
<ul> <li>Mohamed ould Louly</li></ul>	60.43	8	1re cl.	Définitive (E.S.)	15 %	01/10/86	Apte S.A.
<ul> <li>Mohamed ould Baba Mody</li> </ul>		5	Ex-sgt	Définitive (Dom.)	30 %	01/10/86	Apte S.A.
Sidi Mohamed ould Mohamed		-	Cal	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
Youba ould Abd			Cal	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Yeslem ould Abeid			Ex-sgt-chef	Définitive (F.W.)	15 %		
						01/10/86	Apte S.A.
- Ba Djibril			Ex-sgt	Définitive	60 %	01/10/86	Inapte S.A.
– M'Bodj Ibrahima			Ex-cal	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
<ul> <li>Abdellaho ould Moudeh</li> </ul>			Ex-adj.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
<ul><li>Bah ould El Kory</li></ul>			Ex-1 <sup>re</sup> cl.	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
<ul> <li>Abderrahmane Cisse</li> </ul>	60.32	5	Ex-adj.	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
<ul> <li>El Kory ould Samba</li></ul>		4	Ex-cal	Définitive	20 %	01/10/86	Apte S.A.
<ul> <li>Baguily ould M'Bareck</li></ul>	57.16	5	Ex-sgt	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Mohamed ould Jana		9	Ex-cal	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Gangue Djibril		9	Sgt	Définitive	30 %	01/10/86	Apte S.A.
Ahmed Salem ould El Kory			Cal	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Jiyid ould Dechera			Cal	Définitive	35 %	01/10/86	Inapte S.A.
Mohamed El Kenty ould Oudaa			l <sup>re</sup> cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
<ul> <li>Mohamed Salem ould Ahmed Salen</li> </ul>				Définitive	25 %		
		-	Adj.			01/10/86	Apte S.A.
- Ely ould Mohamed			Cal	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ba Hamady Boudy			Cal	Définitive (P.M.)	7 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ahmed ould Mohamed			2° cl.	Définitive	10 %	01/10/86	Apte S.A.
- Cheikh ould Bah			Cal	Définitive	20 %	01/10/86	Inapte S.A.
- El Id ould Semette			Cal	Définitive	46 %	01/10/86	Inapte S.A.
<ul> <li>Cheikh ould Deddou</li></ul>			Sgt-chef	Temporaire	50 %	01/10/86	Apte S.A.
<ul><li>Massa ould M'Bareck</li></ul>			Cal	Définitive	20.%	01/10/86	Inapte S.A.
<ul> <li>Ahmed ould Ehlou</li></ul>	74.65	2	2° cl.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Diallo Hamidou Abdoul	71.08	6	Ex-2e cl.	Définitive (Dom.)	25 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Ly Abdoulaye Yaya		4	1™ cl.	Temporaire	13 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidi ould Ahmed			Cal	Définitive	30 %	01/10/86	Inapte S.A.
Ismail Diakite Maouloud		-	Ex-sgt	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Sanghare Mamadou			Ex-adjchef	Définitive (E.S.)	40 %	01/10/86	Apte S.A.
				Définitive (E.S.)			
– Diallo Mamadou			Smaître	Définitive Définitive	35 % 40 %	01/10/86	Inapte S.A.
			Sgt			01/10/86	Apte S.A.
- Sidi Boubacar			Cal	Définitive	% • ~ ~	01/10/86	Apte S.A.
- Mohamed ould Meidane			Cal	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Niang Mamadou			1re cl.	Définitive (P.M.)	5 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sy Abdoulaye Hamath			1re cl.	Définitive	15 %	01/10/86	Inapte S.A.
- Lebatt ould Mohamed			Gend.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
- Beydah ould Youba	1.79	9	Gend.	Définitive	25 %	01/10/86	Apte S.A.
- Diop Amadou		4	Mar. log.	Temporaire	65 %	01/10/86	Inapte S.A.
- H'Bib ould Ely	1.36	2	Gend.	Définitive	50 %	01/10/86	Inapte S.A.
- N'Ghouda ould Abderrahmane			Gend.	Définitive (E.S.)	30 %	30/09/86	Apte S.A.
- Baba ould Ade			Gend.	Définitive	12 %	01/10/86	Apte S.A.
- Ahmed Louly ould Mohamed Salen		7	Gend.	Définitive	40 %	01/10/86	Inapte S.A.
- N'Diaye Ibrahima			Mar. logchef	Temporaire	30 %	01/10/86	Apte S.A.
- Sidibe Mohamed Lemine			Gend.	Temporaire (P.M.)	10 %	01/10/86	Apte S.A.
- N'Diaye Abdoulaye			Adjchef	Temporaire	50 %	01/10/86	Apte S.A.
- Cheikh Tourad ould Hadrami			Gend.	Définitive	15 %	01/10/86	Apte S.A.
<ul> <li>Mohamed Radhi ould Ahmed Salen</li> </ul>	n 2.31	<b>3</b>	Gend.	Définitive	· 30 %	01/10/86	Inapte S.A.

DÉCISION nº 764 du 13 mai 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Abeid, mle 66.136, du J.A.M.; est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter lu 29 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 11 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de a présente décision.

DÉCISION n° 765 du 14 mai 1987 portant rectification de la décision n° 351 du 28 février 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 351 du 28 février 1987 concernant le sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 57.094, de la 2° R.M., est rectifié comme suit:

Au lieu de: Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 11 jours de service, lire: Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

# Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 613 du 6 mai 1987 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied d'un mois est, à compter du ler mai 1987, infligée à M. Mohamed ould Boba, administrateur auxiliaire, pour abandons de poste répétés.

ART. 2. — Cette mise à pied d'un mois est privative de toute rémunération.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

#### Ministère de la Justice

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° R-81 du 4 mai 1987 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires, au titre de l'année 1987, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1987.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature.

ARRÊTÉ n° R-82 du 4 mai 1987 autorisant l'installation provisoire d'une prison civile à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'installation provisoire, dans un bâtiment loué, de la prison civile de Rosso, en attendant la réfection définitive de l'ancienne prison civile.

# **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° 252 du 30 avril 1987 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, pour le 1er grade du corps judiciaire, les magistrats du 2e grade, 3e échelon, dont les noms suivent:

MM

- Mohamed Mahmoud ould Taki, mle 11.763 F;
- Mohameden ould Barikalla, mle 11.704 W.

ART. 2. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avan au titre de l'année 1987, pour le 2° grade du corps judiciaire, les madu 3° grade, 3° échelon, dont les noms suivent:

MM

- N'Diaye Hadietou, mle 11.806 G;
- Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11.916 J;
- Sidi Mohamed ould Abdel Haye, mle 11.822 Z;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 11.899 H;

- Neine ould Bah, mle 11.827 E;

- Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, mle 11.855 K;

- Mohamed Ahmed ould Limam, mle 11.854 J;

- Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye, mle 11.901

- Sow Mohamed El Hadj, mle 11.819 W;

- Mohamed Mahmoud ould Biha, mle 11.903 M.

DÉCRET n° 47-87 du 11 mai 1987 accordant la nationalité mauri par voie de naturalisation à M. Kebe Alioune, chef atelier mu scolaire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie ralisation est accordée à M. Kebe Alioune, chef atelier menuiserie à Rosso, né le 25 octobre 1925 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Kebe et de Anta Seck.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa sign

DÉCRET n° 48-87 du 11 mai 1987 accordant la nationalité mauri par voie de naturalisation à M. Fara Seck.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie ralisation est accordée à M. Fara Seck, en service à l'Etablisseme time (Warf de Nouakchott), né le 12 mai 1945 à Dagana (Séné d'Amadou Seck et de Aida Diaw.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa sig

ARRÊTÉ n° 318 du 17 mai 1987 portant avancement auto d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Mohamed Abdellahi, ju maire, mle 15.739 Q, 4º grade, 1º échelon, indice 760 depuis le 1 1985, est promu juge intérimaire du 4º grade, 2º échelon, indicompter du 1º janvier 1987.

ARRÊTÉ n° 347 du 28 mai 1987 portant intérim de la Chambre civile du tribunal régional de Sélibaby et de certains tribunaux départementaux.

ARTICLE PREMIER. — Durant la période de recyclage prévue du les avril au 30 juin 1987, les juges intérimaires dont les noms suivent sont hargés de l'intérim des tribunaux ci-après cités:

- M. Chekroud ould Mohamed, mle 49.531 R, assesseur auprès du ribunal de Sélibaby, est chargé de l'intérim de la Chambre mixte dudit ribunal et de celui de la Chambre civile.
- M. Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 45.014 C, assesseur auprès lu tribunal régional de Kiffa, est chargé de l'intérim du tribunal départenental de Sélibaby et de celui du tribunal départemental de Ould Yengé.
- M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassene, mle 52.674B, assesseur, est chargé de l'intérim des tribunaux départementaux du Ksar et de Teyarett.
- M. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, mle 45.018 G, assesseur, est chargé de l'intérim des tribunaux départementaux de Sebkha et d'El-Mina.

DÉCRET n° 57-87 du 1º juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Laroussi Alamy Youssouf.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Laroussi Alamy Youssouf, commerçant, domicilié à Kaédi, né en 1932 à Fez (Maroc) de Mohamed Laroussi et de Aicha.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 58-87 du 1er juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Dielene.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamadou Dielene, comptable à la M.E.T.C. Optique à Nouakchott, né en 1956 à Mecké (Sénégal), fils de Abdoulaye et de Soda Niang.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 59-87 du 1<sup>er</sup> juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Diop, comptable à la SONIMEX, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamadou Diop, comptable à la SONIMEX de Nouakchott, né en 1946 à Sébikhotane (Sénégal), fils de Alassane Diop et de Fatou Sene.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 60-87 du 2 juin 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M<sup>me</sup> Binta Sakiliba.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M<sup>me</sup> Binta Sakiliba, domiciliée à Kaédi, née en 1947 à Séfet (Mali), fille de Souleymane Cissoko et de Malane Fofana.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 70-87 du 9 juin 1987 modifiant certaines dispositions de l'article premier du décret n° 24-87 du 14 février 1987, portant reclussement des juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont apportées, à l'article premier du décret n° 24-87 du 14 février 1987 portant reclassement des juges intérimaires, les modifications suivantes, en ce qui concerne les magistrats ci-après cités:

Noms et prénoms	Matricule	ANCIENN		NOUVELLE SITUATION					
Noms et prenoms	Muiricule	Grade	Indice	Dte eff.	Grade	Echelon	Indice	Dte eff.	A.C.
Mohamed Yehdih ould Moctar El				100		٠.			
Hassene	52.674 B	Magistrat stag.	760	1.1.84	4e	2e	900	1.7.86	6 mois
- Soufi N'Guiya Ba	52.673 C	Magistrat stag.	760	1.1.84	4e	2e	900	1.7.86	6 mois
— Ahmed Seyid Samba	14.471 D	Magistrat stag.	760	9.5.84	4°	2°	900	1.7.86	1 mois
Mohamed Abdellahi ould Mohamed									
Lemine	11.457 X	Magistrat stag.	760	9.5.84	4e	. 2e	900	1.7.86	1 mois
Mohamed Sidi ould Boubout	45.030 T	Magistrat stag.	760	1.9.84	- 4e	2e	900	1.9.86	
<ul> <li>Sid'Ahmed ould Mohamed Khattar</li> </ul>	45.032 X	Magistrat stag.	760	1.9.84	4e	2e	900	1.9.86	
- Cheikh Tourad ould Mohamed Lemine .	45.028 S	Magistrat stag.	760	1.9.84	4e	2e	900	1.9.86	
<ul> <li>Mohamed ould Mohamed Abderrahmane.</li> </ul>	45.033 Y	Magistrat stag.	760	1.9.84	4e	2e	900	1.9.86	
- Mohameden ould Sid'Brahim	45.025 T	Magistrat stag.	760	1.9.84	4e	2e	900	1.9.86	
<ul> <li>Mohamed Abderrahmane ould Mohamed</li> </ul>					Į.				
Lemine	45.031 W	Magistrat stag.	760	1.9.84	4°	2°	900	1.9.86	
Dah ould Abdel Kader	48.728 M	Magistrat stag.	760	5.9.83	4°	2e	900	1.7.86	9 mois
— Seyid ould Ahmed	49.329 S	Magistrat stag.	760	5.9.84	4e	2e	900	5.9.86	
- Hassena ould Sidi Mohamed	49.330 T	Magistrat stag.	760	5.9.84	4e	2e	900	5.9.86	

# Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 51-87 du 21 mai 1987 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé:

 de la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public;

de la protection civile;

 de l'administration territoriale, de la tutelle des collectivités locales;

— de l'aménagement du territoire;

 des affaires politiques: élections, recensements, tenue de l'état civil, associations, collectivités traditionnelles, armes et munitions, délivrance des certificats de nationalité, etc.;

 des questions relatives à l'information (écrite et parlée, film et télévision) et aux Postes et Télécommunications.

Il veille, à ce titre, à l'application et à la diffusion de la politique du gouvernement dont il est le porte-parole officiel. Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur les établissements publics ci-après :

— l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.);

- l'Office de radio-télévision de Mauritanie (O.R.T.M.);

- la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.);

- la Société nationale de cinéma (S.N.C.);

— l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);

— la Caisse nationale d'Epargne (C.N.E.).

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications comprend?

a) Le secrétaire général, chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Le secrétaire général veille à l'application des décisions du ministre. Il est, en outre, chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département.

b) Le cabinet, composé de :

- trois chargés de mission;
- une inspection générale comprenant un inspecteur général et six inspecteurs;
- quatre conseillers techniques;
- deux attachés de cabinet.

c) Les directions centrales:

- la direction générale de la Sûreté nationale;
- l'état-major de la Garde nationale;
- la direction de la Protection civile;
- la direction de la Synthèse;
- la direction nationale de l'état civil et des populations;
- la direction de l'Administration territoriale;
- la direction des Collectivités locales;
- la direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale;
- la direction des Affaires administratives et du Matériel;
- la direction de l'Information;
- la direction des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire.

- ART. 3. Les chargés de mission sont placés sous l'auto directe du ministre. Ils sont chargés de toute réforme, étud mission que leur confie le ministre. Un arrêté du ministre préci les compétences respectives de chacun des chargés de mission
- ART. 4. L'Inspection générale est chargée d'une mis générale et permanente d'inspection de tous les services, orgames et collectivités publiques relevant du ministère de l'Intéri de l'Information, des Postes et Télécommunications et de t autre tâche ou mission que le ministre peut lui confier. Ell dirigée par un inspecteur général assisté de six inspecteurs, plesquels deux administrateurs, un officier de la Garde natioun fonctionnaire de l'un des corps supérieurs de la police écrivain journaliste et un haut fonctionnaire des Postes et communications.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés décret; l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection grale sont fixés par décret.

ART. 5. — La direction générale de la Sûreté national chargée:

- du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de co avec les autres corps de police et de sécurité;
- de la recherche et de la constatation des infractions au pénales;
- de la recherche des renseignements généraux;
- de la surveillance des frontières;
- du contrôle des armes et munitions;
- de veiller à l'application de la réglementation concernar réunions, les manifestations et spectacles publics.

L'organisation de la direction générale de la Sûreté nati est fixée par décret.

ART. 6. — L'état-major de la Garde nationale est chargé direction et de l'administration du corps de la Garde nation

La Garde nationale est chargée, de concert avec les autre ces de police et de sécurité, du maintien et du rétablisseme l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 7. — La direction de la Protection civile est charg

- des études tendant à prévoir les phénomènes ou événeme nature à mettre en péril les populations ou leurs biens;
- de la mise en œuvre des moyens possibles propres à prode tels phénomènes ou événements et à en atténuer les e
- de la coordination des efforts des différents opérateurs p ou privés concourant à la protection civile;
- de l'instruction, de l'utilisation et de la gestion des perso de la Protection civile.

La direction de la Protection civile comprend trois serv

- le service des Etudes et des Sinistres :
- le service de la Formation et du Matériel;
- le service de la Réglementation.

Le service des Etudes et des Sinistres est chargé:

- des études relatives aux nouvelles installations de br régionales et des postes d'observations;
- des études relatives à la prévention des catastrophes mesures de sécurité contre les incendies et inondations;
- des études relatives aux choix des équipements et infrast res adaptés aux conditions d'intervention locales;
- de l'assistance aux victimes des catastrophes et cal naturelles;
- de l'harmonisation des méthodes d'intervention et de autre tâche de conception tendant à améliorer les press du corps.

Le service de la Formation et du Matériel est chargé:

de l'instruction et de la gestion des personnels de la Protection civile;

de la gestion du matériel et de l'entretien du parc automobile; du dégagement des voies et places publiques.

Le service de la Réglementation est chargé:

de l'approbation des plans de construction d'immeubles; du contrôle des mesures de sécurité réglementaires entreprises pour tous les édifices publics et privés, ainsi que pour des dépôts de produits inflammables;

de l'approbation des plans directeurs d'urbanisme; du contrôle des installations dans les bidonvilles.

ART. 8. — La direction de la Synthèse est chargée de la collecte du traitement de l'Information et de la Documentation du nistère. Elle est chargée, en outre, de la liaison avec la conféce des ministres arabes de l'Intérieur. La direction de la 1thèse comprend trois services: le service de l'Informatique, le vice de liaison avec la Conférence des ministres arabes de 1térieur, et le service de la Documentation.

ART. 9. — La direction nationale de l'état civil et des populans est chargée :

de l'élaboration et de la mise en place du système de l'état civil national et de la nationalité;

de l'exécution et du suivi des textes relatifs à la réforme de l'état civil national:

de la centralisation et de la coordination de l'activité des centres principaux et secondaires de l'état civil;

du contrôle et des inspections des centres d'état civil et de nationalités;

des questions relatives aux élections, aux mouvements des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs.

La direction nationale de l'état civil et des populations comend trois services : le service de l'état civil et de la nationalité, le vice des élections et le service des populations.

Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé:

de veiller à la conformité des registres et formulaires d'état civil aux normes fixées, de la révision des textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil, de l'élaboration des documents et manuels pour la formation et le recyclage du personnel d'état civil et de la nationalité;

de l'acheminement de tous les documents d'état civil et de la nationalité:

de l'exploitation statistique des données d'état civil et de la nationalité;

de l'implantation de nouveaux centres d'état civil;

de la comptabilisation du matériel et des fournitures des centres d'état civil;

des commandes des registres et autres formulaires d'état civil et de la nationalité;

de la tenue du fichier du personnel d'état civil.

Le service des élections est chargé:

des modalités pratiques des élections : préparations, veiller à la régularité de l'établissement des listes électorales ; de l'acquisition et de la conservation du matériel.

Le service des populations est chargé:

des mouvements des populations;

des collectivités traditionnelles;

des associations et des libertés publiques;

des recensements administratifs.

- ART. 10. La direction de l'Administration territoriale est chargée:
- de la coordination, du suivi et du contrôle des activités des chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissements) en tant que représentants de l'Etat:
- des études tendant à l'efficience du système administratif;
- des questions frontalières et de la délimitation territoriale des circonscriptions administratives;
- des questions liées aux conflits fonciers et domaniaux;
- de la diffusion et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires;
- de la tenue des fiches de suivi du personnel de commandement.

La direction de l'Administration territoriale comprend trois services : le service des Etudes et de la Coordination, le service des Frontières et de la Cartographie et le service des Affaires juridiques.

Le service des Etudes et de la Coordination est chargé:

- de la centralisation, de l'exploitation et de la synthèse des rapports et documents émanant des circonscriptions administratives. Pour le compte des circonscriptions administratives, il assure le suivi des questions pendantes au niveau des administrations centrales;
- de la diffusion des actes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux divisions: la division des Etudes et la division de la Coordination.

Le service des Frontières et de la Cartographie est chargé:

- de la tenue et du suivi des dossiers frontaliers;
- de l'exploitation et de la centralisation des correspondances liées aux villes frontalières;
- de la délimitation des circonscriptions administratives ;
- de l'acquisition des cartes géographiques.

Le service des Affaires juridiques est chargé:

- des études à caractère juridique;
- de l'étude de l'efficience du système administratif;
- de l'étude de l'éthélènee du système de l'étude de l'éthélènee du système de l'éthélènee de l'éthélènee du système de l'éthélène du système de l'éthélène
- du contrôle de légalité des actes réglementaires pris par les autorités administratives.

ART. 11. — La direction des Collectivités locales est chargée :

- de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités publiques décentralisées;
- de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis.

La direction des Collectivités locales comprend trois services :

- le service de la Tutelle administrative :
- le service de la Tutelle financière;
- le service de Jumelage.

Le service de la Tutelle administrative est chargé:

- du contrôle des actes réglementaires pris par les organes décentralisés;
- de la conservation et du suivi de ces actes.

Le service de la Tutelle financière est chargé:

- du contrôle des budgets des collectivités décentralisées et des actes y afférant. Il supervise l'élaboration des budgets, assure leur conformité à la législation en vigueur, prépare leur approbation par les autorités compétentes. Il assure le suivi de l'exécution des budgets et du contrôle de légalité. Il conserve les actes financiers et fait approuver les comptes administratifs;
- du suivi et de la gestion des fonds de concours.

Le service de Jumelage est chargé du suivi des dossiers de jumelage de nos villes et collectivités avec les villes des pays amis.

- ART. 12. La direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale est chargée, à partir de l'identification et de l'inventaire des ressources naturelles et humaines, de la recherche de l'équilibre et de l'harmonie du développement régional:
- de la définition des orientations nationales en matière d'aménagement du territoire et du développement régional, en liaison avec les départements ministériels concernés, les services déconcentrés de l'Etat et les communes;
- de l'identification des programmes de micro-réalisations et l'instruction des dossiers à soumettre pour financement;
- de la coordination des actions des organisations non gouvernementales et l'insertion de ces actions aux programmes de développement du pays;
- de la cohérence des projets ou programmes régionaux avec la politique nationale d'aménagement du territoire.

La direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale dispose du Fonds régional de développement et, à ce titre, elle est chargée de la supervision des actions initiées en direction des collectivités locales.

La direction de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale comprend trois services : le service de l'Aménagement du territoire, le service de la Programmation et de la Coordination et le service du Matériel et de l'Approvisionnement.

Le service de l'Aménagement du territoire est chargé de suivre l'évolution de l'occupation de l'espace dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il est, en outre, chargé des études de micro-réalisations et de participer au Comité de planification de l'O.M.V.S.

Le service de la Programmation et de la Coordination est chargé de la programmation et du suivi des actions de développement régional et des relations avec les organisations non gouvernementales (O.N.G.). En outre, il est membre de la Commission nationale d'investissement.

Le service du Matériel et de l'Approvisionnement est chargé de la maintenance, des approvisionnements et de la comptabilité du matériel acquis sur le Fonds régional de développement.

- ART. 13. La direction des Affaires administratives et du Matériel est chargée :
- de la gestion du personnel et du matériel relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:
- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel et des contrats relatifs aux marchés;
- de la tenue de la comptabilité matière, du matériel des administrations relevant du ministère;
- de la traduction et de la tenue du courrier centralisé du département

La direction des Affaires administratives et du Matériel comprend les services ci-après: le service du Personnel, le service du Matériel et des Marchés, le service de la Traduction, le service de la Comptabilité, le service central du Secrétariat, le service du R.A.C., le service du sous-ordonnancement de la Garde nationale et le service des Archives.

Le service du Personnel est chargé de la gestion et de la formation du personnel. Il comprend trois divisions : la division de la gestion, la division des contentieux et avancements, et la division de la formation.

Le service du Matériel et des Marchés est chargé de la ca bilité matière du matériel affecté au ministère et du suivi de rations des marchés administratifs.

Le service de la Traduction est chargé de la traduction c les documents intéressant le ministère.

Le service de la Comptabilité est chargé du contrôle num du personnel, de la préparation du budget et de la liquidati dépenses.

Le service central du Secrétariat est chargé de la ventilat courrier arrivée et départ du ministère.

- ART. 14. La direction de l'Information est chargée:
- du suivi de l'application, pour les organes nationaux, politique officielle en matière d'information écrite et visuelle;
- de l'initiation, de la préparation et de l'exécution de étude de faisabilité ou projet de nature à contribuer à l'a ration du secteur de l'Information;
- de réaliser ou de faire connaître le pays tant à l'intérieu l'extérieur des frontières nationales;
- de centraliser puis exploiter les dossiers de développem secteur initiés au niveau des organes;
- de superviser les travaux des commissions de censure de et de la carte de presse;
- de développer l'activité cinématographique ;
- de concevoir les textes législatifs et réglementaires d domaine de l'information.

La direction de l'Information comprend:

- a) Le service Publications, chargé:
- de la réalisation des brochures, dépliants, bulletins, p documents sonores, etc.;
- de la conservation et de l'exploitation de tout documer utile;
- du suivi de la presse locale et du relevé quotidien des erra anomalies constatées;
- d'une synthèse quotidienne des articles les plus importa des principales émissions diffusées dans la journée.
  - b) Le service des Etudes et de la Planification, chargé:
- de la centralisation des dossiers de formation et de déve ment du secteur;
- d'élaborer les dossiers et le financement des projets;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires ;
- de tenir les dossiers de la carte de presse et des conseils d' nistration des établissements sous tutelle.
  - c) Le service Cinéma, chargé:
- de la réalisation des actualités filmées;
- des dossiers des salles de cinéma et de la commission d sure des films;
- de la conception et de l'exécution d'une politique de dé pement de l'activité cinématographique.
- ART. 15. La direction des Relations extérieures et Promotion publicitaire est chargée:
- de traduire dans les faits les orientations officielles en n de relations avec la presse étrangère;
- de préparer l'accueil et l'encadrement des journalistes gers en visite en Mauritanie;
- de suivre et de synthétiser toutes les informations diffusi la presse étrangère et qui présentent un intérêt pour la I tanie;

- de promouvoir une politique cohérente en matière de publicité;
- de susciter et de canaliser la coopération avec les organismes extérieurs.

La direction des Relations extérieures et de la Promotion ublicitaire comprend :

- a) Le service de Presse étrangère, chargé:
- du suivi et de la synthèse journalière périodique de la presse étrangère ;
- de l'échange de programmes et de documents écrits avec les institutions étrangères;
- de l'accueil et de l'organisation des séjours des journalistes étrangers:
- des dossiers des institutions et des journalistes étrangers qui entretiennent des relations avec la Mauritanie.
- b) Le service de la Promotion publicitaire, chargé:
- de promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité;
- de faire collecter par les différentes structures sous tutelle les annonces publicitaires;
- de gérer ces annonces et leurs produits au bénéfice du pays et de ses options :
- d'assurer, dans ce domaine très sensible, la relation entre les organes et leurs clientèles,

ART. 16. — L'organisation des services et divisions en sections bureaux se définit par arrêté du ministre de l'Intérieur, de nformation, des Postes et Télécommunications.

# ACTES DIVERS:

CRET n° 87-020 du 11 février 1987 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret 85-183 du 21 août 1985 portant nomination du président et des mems du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique sont difiées ainsi qu'il suit :

«Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office du nplexe olympique (O.C.O.):

M. Lafdal ould Abdel Wedoud, conseiller régional du District, membre du comité de suivi, en remplacement de M. Isselmou ould Mohamed

M. Mohamed Rajel ould Sidi, représentant l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports du District;

M'Bareck Fall, représentant le personnel de l'Office du complexe olympique (O.C.O.). »

ART. 2. — Le présent décret abroge et remplace certaines dispositions décret n° 85-183 du 21 août 1985 portant nomination du Président et membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympi-(O.C.O.).

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le gouverneur du District sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET nº 87-064 du 10 mai 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

- Préfet de Boghé: M. Mohamed ould Medany, attaché d'administration générale, mle 10.316 M, en remplacement de M. Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Magta-Lahjar: M. Seck Amadou Demba, attaché d'administration générale, mle 10.759, en remplacement de M. Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil.
- Préfet de Kankossa: M. Mohamed Mahmoud ould Jiddou, administrateur civil, mle 1.287 F, en remplacement de M. Djime Sow, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 87-065 du 10 mai 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Timbédra: Capitaine Wellad ould Haimdoune, en remplacement de M. Isselmou ould Khairy, relevé de ses fonctions.
 Préfet de Bassikounou: Capitaine Ainina ould Eyih, en remplacement

de M. Cheikh ould Tfeil, appelé à d'autres fonctions.

— Préfet de Djiguenni: Capitaine Soumare Lansana, en remplacement de M. Diaw Cire, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 87-066 du 10 mai 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

- Préfet de Néma: M. Sarr Demba, inspecteur de police, en remplacement de M. Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet d'Amourj: M. N'Diaye Amadou Bocar, attaché d'administration générale, mle 11.1413, en remplacement de M. Niang Iba, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Djigueny: M. Athie Mohamed Nadjifi, planificateur, mle 10.686P, en remplacement de M. Lansana Traore, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Tamchakett: M. Sidi Sow, attaché d'administration générale, inle 53.599 J, en remplacement de M. Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Tintane: M. Kane Diallo, attaché d'administration générale, mle 15.644 D, en remplacement de M. Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Kiffa: M. Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale, mle 10.318P, en remplacement de M. Mohamed ould Boilil, appelé à d'autres fonctions.
   Préfet de M'Bout: M. Mohamed Abdallahi ould Menna, attaché
- Préfet de M'Bout: M. Mohamed Abdallahi ould Menna, attaché d'administration générale, mle 30.262 S, en remplacement de M. Kane Diallo, appelé à d'autres fonctions.
- Diallo, appelé à d'autres fonctions.

   Préfet de M'Bagne: M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, mle 53.764 N, en remplacement de M. Amadou Bocar N'Diaye, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Tidjikja: M. Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, mle 15.617Z, en remplacement de M. Yahya ould Sidi Jaavar, administrateur auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

- Préfet de Tichitt: M. Yahya ould Sidi Jaavar, administrateur auxiliaire, mle 18.398 X, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Jiddou, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Rosso. M. Mohamed ould Didi, administrateur civil, mle 15.616Y, en remplacement de M. Sarr Demba, inspecteur de police, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Méderdra: M. Yahya ould Taleb Moustapha, administrateur auxiliaire, mle 41.606 Y, en remplacement de M. Thiam Samba, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Boutilimitt: M. Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10.743 B, en remplacement de M. Yahya ould Taleb Moustapha, administrateur auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Ouad Naga: M. N'Diagne Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350 Z, en remplacement de M. Cheikh ould Chewaf, capitaine.
- Préfet de Keur-Macène: M. Lechiakh ould Wedady, attaché d'administration générale, mle 15.610 R, en remplacement de M. Sy M'Berra, attaché d'administration générale.
- Préfet de Sélibaby: M. Brahim ould Mehmeitt, administrateur civil, mle 34.204 L, en remplacement de M. Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de F'Dérick: M. Mohamed Lemine ould Azizi, administrateur civil. mle 34.150T, en remplacement de M. Sid'Ahmed ould Abderrahmane, lieutenant.
- Préfet de Toujounine: M. Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, mle 30.573 F, en remplacement de M. Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Sebkha: M. Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, mle 15.646F, en remplacement de M. Ouah ould Louleid, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Teyarett: M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police, mle 11.158C, en remplacement de M. Mohamed ould Didi, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet de Tevragh Zeine: M. Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil, mle 10.723 E, en remplacement de M. Mohamed ould Medany, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.
- Préfet d'Aoujeft: Capitaine Sogho Alassane, en remplacement de M. Mohamed ould Kehel, attaché d'administration générale.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$  — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 286 du 13 mai 1987 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, détachés dans les communes conformément aux précisions ci-après:

- MM.
- Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil, commune de Néma;
- Bacar ould Nah, administrateur civil, commune d'Aïoun;
- Diop Amadou, administrateur civil, commune de Kiffa;
- Abdallahi Salem ould Haye, administrateur civil, commune d'Aleg;
- Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, commune d'Aleg;
- Oumar ould M'Hayham, administrateur civil, commune de Rosso;
- Abdi Diarra, administrateur civil, commune d'Atar;
- Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil, commune de Nouadhibou;
- Mahfoudh ould Babana, administrateur civil, commune de Tidjikja;
- Mohamed ould Deddahi, administrateur civil, commune de Selibaby;
   Kaba ould Elewa, administrateur civil, commune de Zouérate;
- Ba Aboubecrine Hamath, administrateur auxiliaire, commune de Akjouit
- Ethmane Salem, administrateur civil, commune de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 290 du 13 mai 1987 portant cessation définitive de fou d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonc pour cause de décès, du garde national dont le nom et le matr figurent ci-dessous :

- M. Dellahi ould Mohamed Moctar, mle 3.700, indice 270, décé
   4 juillet 1986 à Kiffa, 10 ans et 3 jours de service.
- ART. 2. L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la C nationale à compter du 31 octobre 1986.

ARRÊTÉ n° 302 du 13 mai 1987 accordant une disponibilité à un tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er janvier 198 détachement auprès de la S.N.I.M. de M. Hamoud ould Ahmed, taire d'administration générale de 2e classe, 7e échelon (indice 440), c le 1er novembre 1977.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmed, S.A.G. de 2e classe, 7e éc indice 440 depuis le 1er novembre 1977, est, à compter du 1er janvier mis en disponibilité d'un an (renouvelable une fois) pour conver personnelles.

L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellem ladite disponibilité au moins deux mois avant la période précitée.

DÉCISION n° 639 du 13 mai 1987 mettant des fonds spéciaux à la sition du directeur général de la Sûreté nationale, 2º trimestre

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du directeur gér la Sûreté nationale la somme de *un million cinq cent mille c* (1.500.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le  $2^e$  trimestre 15

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, є 1987, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.19. BIMA

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale rendra de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur, de l'Inform des Postes et Télécommunications.

DÉCRET n° 87-067 du 16 mai 1987 portant nomination d'un gou

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur
 Gouverneur du Guidimakha: M. Mohamed ould Didi, admin civil, mle 15.616 Y, en remplacement de M. Mohamed ould N administrateur civil, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

ÉCRET n° 87-068 du 16 mai 1987 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Gouverneur du Hodh Charghi: M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur de la R.I.M., en remplacement de M. El Hacen ould Maouloud.

Gouverneur du Brakhna: M. El Hacen ould Maouloud, administrateur civil, en remplacement de M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise service des intéressés.

# nistère de l'Economie et des Finances

#### ACTES DIVERS:

'RÊTÉ n° 298 du 13 mai 1987 portant mise à la retraite d'un inspecteur des douanes au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Hadrami ould Ahmed, inspecteur douanes hors classe, 3° échelon (indice 1230) depuis le 1° janvier 1983, nt atteint la limite de service, est, à compter du 1° avril 1987, radié des res de la Fonction publique et admis à faire valoir ses droits à une sion de retraite.

ART. 2. — Le directeur général des douanes et le directeur du budget le la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution du présent arrêté.

RÊTÉ n° 307 du 13 mai 1987 portant reprise de service d'un inspecteur les impôts à l'issue d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 avril 1987, la ise de service de M. Fall Fally, inspecteur des impôts de 2º classe, helon, indice 740, A.C. néant, depuis le 1º août 1983, à l'issue d'une onibilité pour convenances personnelles.

ISION n° 751 du 13 mai 1987 allouant une subvention au C.N.O.R.F. u titre de la contrepartie de l'année 1987.

RTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de deux millions guiya (2.000.000 UM) est allouée au Centre national d'orthopédie et adaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.) au titre de la contrepartie l'année 1987.

RT. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'État, exercice fitre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 37, sera payée en tranches égales au début de chaque trimestre, et sera versée au te de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

RT. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier al sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la nte décision.

DÉCISION n° 758 du 13 mai 1987 allouant une subvention exceptionnelle à la Fondation islamique des Ogafs pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle d'un montant de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM) est allouée à la Fondation islamique des Oqafs (F.I.O.) au titre de l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, sera payée en quatre tranches égales au début de chaque trimestre, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 313 du 17 mai 1987 attribuant une prime de technicité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une prime de technicité de quatre mille ouguiya (4.000 UM) est accordée à M. Macina Mohamed El Habib, contrôleur des Impôts, faisant fonction d'opérateur de saisie à la direction de l'Informatique.

DÉCISION nº 771 du 17 mai 1987 portant notification de crédits au consul de Mauritanie à Dakar (Sénégal).

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la notification d'un montant de trois cent mille ouguiya (300.000 UM) au profit de notre consulat à Dakar (Sénégal) pour servir de fonds spéciaux au consul.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 860 du 30 mai 1987 portant nomination des responsables du projet Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (E.P.C.V.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au projet Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale) le personnel ci-dessous désigné:

- Chef du projet: M. Sidna ould N'Dah, ingénieur statisticien-économiste;
- Chef-adjoint du projet : M. Sarr Oumar, ingénieur statisticien.
- Responsable de l'informatique: M. Ahmed ould Sidi Mohamed, titulaire d'une maîtrise en informatique de l'Université de Toulouse (France).

ART. 2. — Les indemnités et autres avantages dus à ce personnel seront supportés par le projet Assistance du ministère de l'Economie et des Finances (MAU 1292).

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale sont chargés de l'application et du suivi de cette décision.

DÉCISION n° 862 du 30 mai 1987 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale d'Alger prévue du 17 au 29 juin 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale d'Alger, prévue du 17 au 29 juin 1987, est fixé à la somme de trois cent deux mille ouguiya (302.000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 11, chapitre 02, article 10 et paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé « Participation aux Foires internationales ».

Cette somme sera utilisée comme suit:

_	Transports des colis et interventions transitaires	90.000 UM
	Aménagement stand et décoration	100.000 UM
	Assurance, téléphone	12.000 UM
	Photos et cadeaux	40.000 UM
	Frais secrétariat	10.000 UM
_	Personnel assistant	40.000 UM
	Assurance maladie	10.000 UM
	TOTAL	302.000 UM

- ART. 3. Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale d'Alger, ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général, un mois après la clôture de la Foire.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 870 du 31 mai 1987 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *un million d'ouguiya* (1.000.000 UM) est mis à la disposition du directeur de la Sûreté nationale pour servir de fonds spéciaux.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Ce montant sera viré sur le compte n° 36280/92 A, ouvert à la Banque internationale pour la Mauritanie (B.I.M.A.).
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 871 du 31 mai 1987 portant allocation de crédit pour fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) est mis à la disposition du directeur du cabinet du chef de l'Etat pour servir de fonds spéciaux.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Ce montant sera viré : compte n° 36.280/18 CK, ouvert à la Banque internationale po Mauritanie (B.I.M.A.).
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trés général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

DÉCISION n° 889 du 10 juin 1987 portant nomination d'un comp central.

ARTICLE PREMIER. — Mme Nebghouha mint Tlamide, inspectric impôts, est nommée chef du service central de comptabilité du con général d'Etat (nouvelle création).

ART. 2. — Le directeur du budget et de la dette publique est charş l'exécution de la présente décision.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-84 du 17 mai 1987 autorisant les établissements Mohi Mahmoud ould Amar Nva à fabriquer à Rosso des chaussure plastique et des sachets en plastique.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements Mahmoud ould Amar sont autorisés, à compter de la date de signature du présent au conformément à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 19 fabriquer des chaussures en plastique et des sachets en plastique à R

- ART. 2. Les établissements Mohamed Mahmoud ould Amar sont tenus d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effé doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois suivant la signature du présent arrêté, le document de la caisse natic de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. Les établissements Mohamed Mahmoud ould Amar sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de con de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositior décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier i soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de cert activités industrielles.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In trie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suiva procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-90 du 24 mai 1987 autorisant la Société laitière de M tanie (S.L.A.M.) à fabriquer des jus de fruits.

ARTICLE PREMIER. — La Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, confo

ment aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer des jus de fruits.

- ART. 2. La S.L.A.M. est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. La S.L.A.M. est tenue de faire analyser ses produits au Centre national d'hygiène (C.N.H.) avant leur mise sur le marché, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 4. La S.L.A.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de la Santé. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 348 du 26 mai 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 novembre 1986, au détachement de M. Sidi Haiba ould Teiss, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 4° échelon, indice 830, précédemment détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ARRÊTÉ n° R-104 du 27 mai 1987 autorisant M. Bouna Kamara à installer une menuiserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna Kamara est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une menuiserie métallique et bois à Nouakchott.

- ART. 2. M. Bouna Kamara est tenu d'employer dix (10) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans le délai de trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera tetirée.
- ART. 3. M. Bouna Kamara est tenu de se soumettre à tout contrôle xigé par le service de contrôle des Industries. Il est tenu, en outre, de especter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et lu décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Indusrie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui era publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-106 du 1ºr juin 1987 autorisant la S.D.I.C. S.A. à installer une ligne de production à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La S.D.Î.C. S.A. est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer à Nouadhibou une unité de fabrication des produits suivants: sachets et films d'emballage plastique à partir du plâtre.

- ART. 2. La S.D.I.C. S.A. est tenue d'employer douze (12) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage de la ligne de production.
- ART. 4. La S.D.I.C. S.A. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le gouverneur de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-109 du 10 juin 1987 autorisant l'entreprise mauritanienne pour la mise en valeur des ressources naturelles Deyloul à installer une unité de fabrication de certains produits à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise mauritanienne pour la mise en valeur des ressources naturelles Deyloul est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité pour la fabrication des produits suivants:

- Eoliennes de pompage d'eau;
- Pompes manuelles;
- Moules et presses pour parpaings;
- Plâtre solaire artisanal.
- ART. 2. L'entreprise Deyloul est tenue d'employer douze (12) travailleurs. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les quatre mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- ART. 3. La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet, ainsi que la capacité journalière de l'unité.
- ART. 4. L'entreprise Deyloul est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ nº R-110 du 10 juin 1987 autorisant la société ECEBAC G.M. à installer une scierie de bois à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La société ECEBAC G.M. est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une scierie de bois à Nouakchott.

- ART. 2. La société ECEBAC G.M. est tenue d'employer trenteneuf (39) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera
- ART. 3. La date de mise en exploitation doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.
- ART. 4. La société ECEBAC G.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

# Ministère de l'Equipement

# ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-58 du 13 avril 1987 portant création d'une commission de réception des marchés au ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — En application de la circulaire nº 3 du 15 février 1987 du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est créée une commission de réception des marchés du ministère de l'Equipement, composée comme suit :

Président :

- le contrôleur des Affaires administratives.
- Membres:
- tous les conseillers techniques du ministère de l'Equipement;
- un représentant du maître de l'ouvrage;
- un représentant du contrôleur général d'Etat.
- ART. 2. Cette réception se déroulera en présence du directeur concerné, du directeur du Laboratoire national des travaux publics et d'un représentant du ministère de l'Economie et des
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère de l'Equipement est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Ministère du Commerce et des Transports

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 87-051 du 8 avril 1987 portant nomination du des vice-présidents et des membres de l'assemblée consu Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Ma

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de l'assemt laire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du prése

- Hamoud ould Ahmedou;
- Moulaye El Hacen ould Moctar El Hacen;
- Moulaye Ahmed ould Gharrabi;
- Cherif Hadji Sidina;
- Sidi Mohamed ould Abass;
- Hadya Kaou Diagana;
- Bamba ould Sidi Badi;
- Toure Mamadou;
- Mohamed Vall ould Cheibani;
- Ahmed ould Megueya; Didi ould Soueidi;
- Mohamed ould Oufkih;
- Cherif ould Abdellahi;
- Le directeur général de la B.I.M.A.;
- Ba Abdel Aziz
- Abdou ould El Hachem;
- Le directeur de la Plaine de M'Pourié;
- Mohamed ould Bouamatou;
- Kane Yava;
- Abderrahmane ould Chouaib;
- Azizi ould El Mamy;
- Mohamed Cheikh ould Amara;
- Daffa Bakari;
- Mohamed Ahmed ould Kharchi;
- Mohamed Ahmed ould Hamoud;
- Mohameden ould Ifoucou;
- Djime Galledou;
- Ba Mamadou Samboly;
- Isselmou ould Tajidine:
- Le directeur général de la SOMALIDA;
- Jellal ould Tolba;
- Ely ould Danabja;
- Nomane ould Nomane;
- Mohamed Saleh ould Abdellahi;
- Ahmed Saleck ould Mohamed Lemine;
- Sakaly Abdel Haye;
- Feten ould Moulaye;
- Cheikhna ould Mohamed Leghdaf;
- Mohamed Yehdih ould Hachem; Le directeur général de la Sonader;
- Mohamed Lemine ould Hamoud;
- Haiba ould Hamody;
- Ahmed Bazeid ould Abdel Vettah;
- Ahmed ould Bah;
- Moctar ould Bouceif;
- Ba Bocar Alpha;
- Lafdal ould Bettah;
- Le directeur général de la S.N.I.M.;
- Mohamed ould Amar Chein;
- Mohamed Abderrahmane ould Oumar;
- Le directeur général de la SONIMEX;
- Itawel Oumrou ould Hamzata;
- Sy Ibrahima;
- Abeydi ould Gharrabi;
- Sidina ould Didi;
- Mohamed ould Marcou;
- Abdellahi ould Noueygued!
- H'Meyin ould Tangi;
- Sidina ould Berrou;
- Taleb Bouya ould Afoulouat.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmedou est nommé président de la mbre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 3. — Sont nommés vice-présidents de la Chambre de commerce, dustrie et d'agriculture :

Premier vice-président: Moulaye El Hacen ould Moctar El Hacen; Deuxième vice-président: Moulaye Ahmed ould Gharrabi.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires résent décret, notamment le décret n° 83-168 du 11 juillet 1983.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de cution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure gence.

# istère de l'Education nationale

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

CRET n° 49-87 du 16 mai 1987 portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un collège d'enseignement iral, à compter du 1er octobre 1985, dans les localités suivantes : r, Nouadhibou, Guerrou, Maghama, M'Bagne, Nouakchott Mina) et dans la localité de Néma à compter du 1er octobre 5.

ART. 2. — Le collège d'application est transformé en lycée plication et le collège d'enseignement général du Ksar en ège d'application, et ce à compter du 1er octobre 1986.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre 'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le terne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la tédure d'urgence.

# ACTES DIVERS:

'ÊTÉ n° 259 du 4 mai 1987 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Hormatoullah, mouallim de chelon (indice 850), mle 18.240 A, précédemment en service au ict de Nouakchott, est mis, à compter du 11 décembre 1986, en mibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

RT. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois t l'expiration de la présente période.

ARRÊTÉ n° 289 du 13 mai 1987 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLÉ PREMIER. — M. Khalidou Diakhite, professeur licencié, 5e échelon, indice 1130, est, à compter du 1er janvier 1987, nommé chef de la division Langues secondes à l'I.L.N.

ARRÊTÉ n° 293 du 13 mai 1987 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité pour convenances personnelles d'un an accordée par arrêté n° 403 du 5 juin 1986 à compter du 1er janvier 1986 est renouvelée pour la même période à compter du 1er janvier 1987, en faveur de M. Mohamed Aly ould Ekeïbed, mouallim, mle 35.834 Z, précédemment en disponibilité.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

DÉCISION nº 623 du 13 mai 1987 portant additif à la décision d'admission définitive aux examens professionnels, session 1986.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du C.E.A.P., au titre de l'année 1985-1986:

 M. Mohamed Abdallahi ould Hamada ould Tolba, né en 1947 à R'Kiz, mle 19.444 J, District.

DÉCISION nº 645 du 13 mai 1987 portant cessation de fonction d'un moucaïd du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonction de feu Mamadou Bocar, mouçaid du cadre de 10° échelon, indice 570, précédemment en service dans la Région de l'Assaba, et ce à compter du 8 août 1986.

ARRÊTÉ n° 320 du 17 mai 1987 portant admission définitive à l'entrée en 1<sup>re</sup> année des Ecoles normales de Nouakchott et Rosso pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1986-1987. Ils sont classés par option.

# 1, OPTION ARABE

#### a) E.N.I. de Nouakchott

- 1. Marieme mint Ahmed Salem, née en 1968 à Nouakchott;
- 2. Khadeje mint Cheikh Ahmed, née en 1967 à Nouakchott;
- 3. Fatma Ghaliya mint Bahiye, née en 1967 à Akjoujt;
- 4. Khadijetou mint Ahmed Baba, née en 1968 à Nouakchott;

- 5. Aichetou mint Hamoud, née en 1965 à Boutilimit;
- 6. Aichetou mint Mohamed Lemine, née en 1960 à Boutilimit;
- Lala mint Mohamed Lemine, née en 1967 à Boutilimit;
- 8. Fatimetou mint Khaled, née en 1968 à Nouakchott;
- 9. Marieme mint Ralegh, née en 1968 à Boutilimit;
- 10. Moulmoumnine mint Benou Oumar, née en 1970 à Nouadhibou;
- 11. Tislem mint Sid El Moctar, née en 1959 à Boutilimit;
- 12. Fatimetou mint Mohamed, née en 1967 à Aleg;
- 13. Marieme mint Abdellahi, née en 1969 à Aleg;
- 14. Aichetou mint Ahmed Mahmoud, née en 1968 à Boutilimit;
- 15. Aminetou mint Hademine, née en 1968 à Nouakchott;
- 16. Fatimetou mint Mohamed Lemine, née en 1965 à Boutilimit;
- 17. Mhaijiba mint Khaliva, née en 1968 à Méderdra;
- 18. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1968 à Ouad Naga; 19. Sleima mint Abderrahmane, née en 1969 à Nouakchott;
- 20. Nevissa mint Mohamed Salem, née en 1965 à Ouad Naga;
- 21. Roughaya mint Ahmed Abderrahmane, née en 1969 à Aleg;
- 22. Alia mint Ahmed, née en 1970 à Nouakchott;
- 23. Marieme mint Hmoudy, née en 1970 à Boutilimit;
- 24. Fatimetou mint El Bechir, née en 1968 à Nouakchott;
- 25. Moulkhairy mint Mohamed Abdellahi, née en 1970 à Boutilimit;
- 26. Aminetou mint Habiboulla, née en 1970 à Méderdra;
- 27. Hawa mint Ahmed, née en 1968 à Aleg;
- 28. Zeinabou mint Ahmed, née en 1970 à Aleg;
- 29. Bint Etane mint Bah Ibn Boich, née en 1968 à Kiffa;
- 30. El Farha mint Baba Jiddou, née en 1961 à Kebeny;
- 31. Fatimetou mint Said, née en 1968 à Boutilimit; Aichetou mint Mohamed Moussa, née en 1969 à Nouakchott;
- 33. Oumekelzoum mint Bounah, née en 1970 à Nouakchott;
- 34. Khady mint Youba ould Yahya, née en 1969 à Tidjikja;
- 35. Njama mint Lehdid, née en 1966 à Gataga;
- 36. Oumrana mint Baye, née en 1970 à Tenadgi Bayla;
- 37. Maimouna mint Mohamed Abdellahi, née en 1969 à Boutilimit;
- 38. El Alia mint Mohamed Nouh, née en 1969 à Ouad Naga; 39. Bint Babaha mint Sidi Mohamed, née en 1968 à Méderdra;
- 40. Nebghouha mint Issa, née en 1968 à Maghta-Lahjar;
- 41. Noura mint Mohamed Leghmad, née en 1967 à Nouakchott;
- 42. Zeinabou mint Cheikh, née en 1968 à Boumdeid;
- 43. Moulkhairy mint Jiddou, née en 1964 à Aleg;
- 44. Aichetou mint Ahmed mint Tleimadi, née en 1968 à Maghta-Lahjar;
- 45. Moulimnine mint Mohamed Yahya, née en 1970 à Ouad Naga;
- 46. Meimouna mint Ahmedou, née en 1969 à Méderdra;
- 47. Mohamed Mahmoud ould Meimid, né en 1970 à Tamout;
- 48. Abdellahi ould Mohamed El Kebir, né en 1969 à Keur Macène;
- 49. Mohamed Abdellahi ould Moustapha, né en 1967 à Tintane;
- 50. Mahfoud ould Mohamed Lemine, né en 1970 à Moudjéria;
- 51. Moctar Salem ould Mohamedy, né en 1970 à Ouad Naga;
- Taleb Bouya ould Mohamed Abdel Khader, né en 1969 à Ouad Naga;
- 53. Bedidi ould Hamoud, né en 1968 à Ouad Naga;
- 54. Mohamed Abdellahi ould Mohamed, né en 1966 à Hsey Laamam;
- 55. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1968 à Nouakchott;
- 56. Abderrahmane ould Beddi, né en 1969 à R'Kiz;
- 57. Ahmed El Vetah ould Smail, né en 1969 à Nouakchott;
- 58. Sidi Abdallahi ould Cheikhna, né en 1969 à Aïoun;
- 59. Salem ould Mohamed El Hacen, né en 1967 à Aïoun;
- 60. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ethmane, né en 1971 à Maghta-Lahjar.

# b) E.N.I. de Rosso

- 1. Safia mint Sidi Mohamed, née en 1969 à Rosso
- 2. Diawgueye mint Ouleydha, née en 1968 à R'Kiz;
- 3. Mariem mint Mohamed Lemine, née en 1969 à Méderdra;
- 4. Ahmedou ould Mohamed El Moctar, né en 1971 à Ouad Naga;
- 5. Ahmed Nouh ould Mohamed, né en 1969 à R'Kiz;
- 6. Mohamed Abdallahi ould Moctar, né en 1969 à Ouad Naga; 7. Mohamed Oumar ould Bah, né en 1968 à Boutilimit;
- 8. Dah ould Mohamed Abdallahi, né en 1968 à Boutilimit;
- 9. Lemrabott ould Ahmed, né en 1969 à Nouakchott;
- 10. Ahmed ould Ivikou, né en 1970 à Nouakchott;
- 11. Limam ould Ahmed, né en 1967 à Boutilimit;
- 12. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Salem, né en 1966 à Nouakchott;
- 13. El Hacen ould Ahmedou Salem, né en 1965 à Ouad Naga;
- 14. Cheikh El Mehdi ould Saghwt, né en 1968 à Tamchakett;

- 15. Eninou ould Elmane, né en 1969 à Nouakchott;
- 16. Cheikh Ahmed ould Sidi Yahya, né en 1966 à Boutilimit;17. Mohamed Mahfoudh ould Smail, né en 1968 à Nouakchott;
- 18. Mohameden ould Ahmed Horma, né en 1967 à Nouakchott;
- 19. Mahi ould Mohamed Abdallahi, né en 1968 à Moudjéria;
- 20. Ahmed Habib ould Ahmed, né en 1966 à Aleg
- 21. Salem, dit Chah ould Mohamed, né en 1967 à Ouad Naga;
- 22. Baba ould Cheikh, né en 1966 à Méderdra;
- 23. Yaghoub, dit Weten ould Ahmed, né en 1969 à Nouakchott;
- 24. Mohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1967 à F'Dérick:
- 25. El Hacen ould Bah, né en 1965 à Ouad Naga; 26. Mohamed Vall ould Mohamed, né en 1965 à Boutilimit;
- 27. El Alem ould Mohamed El Moustapha, né en 1960 à Boutilimit
- 28. Issa ould Mohamed Abdallahi, né en 1969 à Méderdra;
- 29. Ahmed Salem ould Cheikh, né en 1969 à Aleg; 30. Eminou ould Lemrabott, né en 1969 à Moudjéria;
- 31. Ahmedou ould Abderrahmane ould Ghazali, né en 1966 à R'Ki
- 32. El Moustapha ould Mohamed Vall, né en 1959 à Aïoun;
- 33. Sidi Mohamed ould Hadou, né en 1968 à Kaédi;
- 34. Brahim ould Bahi, né en 1969 à Djiguenni
- 35. Oumar ould Mohamed Jiddou, né en 1969 à Boutilimit;
- 36. Fall ould Hamadi, né en 1960 à Kiffa;
- 37. Ahmed Bazeid ould Hamoud ould Charchi, né en 1965 à Akjor
- 38. Mohameden ould Ahmedou, né en 1967 à Timarkaya;
- 39. Abdallahi ould El Hadj, né en 1965 à Oualata;
- 40. Abdallahi ould Seyid, né en 1968 à Mounguel;
- 41. Cheikh Tidjani ould Abeid, né en 1967 à Aleg; 42. Mohamed Lemine ould Bah, né en 1970 à Boutilimit;
- 43. Mohamed Abdallahi ould Abe, né en 1970 à Aleg;
- 44. Habib ould Mohamedou, né en 1969 à Aleg;
- 45. Sidi ould Mohamed El Moustapha ould Khalifas, né en 1969 à Boutilimit:
- 46. Mohamed Lemine ould Ahmed Leghteynah, né en 1966 à Bout limit:
- 47. Dari ould Hamidoune, né en 1969 à Ouad Naga;
- 48. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, né en 1966 à Boutili
- 49. Mohamedou ould Mohamed Salem, né en 1968 à Ouad Naga; 50. Mohamed Yehdhih ould Moktar, dit Dadah, né en 1960 à
- 51. Abdallahi ould Maham, né en 1970 à Maghta-Lahjar;
- 52. Ahmed Mohamed ould Mohamed Mahfoudh, né en 1968 à No chôtt:
- 53. Mohamedou ould Sid'El Moctar, né en 1970 à Boutilimit;
- 54. Mohameden ould Habib, né en 1968 à Ouad Naga;
- 55. Abdallahi Harouna, né en 1967 à Dara Salam;
- 56. El Becaye ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Nouakchott; 57. Mohamed Salem ould Geyrib, né en 1962 à Nouakchott;
- 58. Ahmed ould Mohamed Nouh, né en 1968 à R'Kiz;
- 59. Mohamedou ould Ahmedou, né en 1967 à R'Kiz; 60. Sidi Abdoullah ould Ahmed, né en 1968 à Akjoujt.

# 2. OPTION FRANÇAIS a) E.N.I. de Nouakchott

- 1. Yahya Samba ba, né en 1962 à M'Bagne:
- 2. Ly Oumar Abdoulaye, né en 1966 à Djeol;
- 3. Djiby Belel, né en 1964 à Mounguel;
- 4. Amadou Thiam, né en 1963 à Aere Gollere;
- Mohamed Nouh ould Loudaa, né en 1965 à Tidjikja;
- Sy Silleye Alassane, né en 1968 à Thialgou; Boubou Yelli, né en 1963 à Djadjibine
- Sow Amadou Hamidou, né en 1968 à Djeol;
- N'Diaye Mama, né en 1962 à Kaédi;
- 10. Mandaiye ould Mohamed, né en 1962 à Bden;
- 11. Yargou ould Abeidi, né en 1964 à Boghé;
- 12. Aboubacry Oumar, né en 1964 à Boghé;
- 13. Thiam Amadou Tidjane, né en 1962 à Toulde;
- 14. Boubacar Diakhate, né en 1959 à Dakar; 15. Samba Ly Sissoko, né en 1963 à Kaédi;
- 16. Ibrahima Djigo, né en 1961 à Saint-Louis;
- 17. Ba Hamady, né en 1963 à Bagodine
- 18. Amadou Samba N'Gam, né en 1966 à Bagodine;
- 19, Fatou Gueye, née en 1966 à Dakar; 20. Amadou Oumar Sow, né en 1965 à N'Diakri.

# b) E.N.I. de Rosso

- 1. Sy Amadou Mamadou, né en 1966 à Thialgou;
- 2. Moussa Hamady, né en 1964 à Zouérate; 3. Amadou Niang, né en 1964 à Rosso;

- 4. Oumar Guisset, né en 1964 à Dakar; 5. Abass Fall, né en 1960 à Tounguene;
- 6. Sall Mamadou Hamady, né en 1963 à Lexeiba;7. Djiby Ousmane N'Diaye, né en 1965 à Kaédi;
- 8. Amadou Tidjane Semega, né en 1965 à Kaédi;9. Fall Sidiki, né en 1963 à Kaédi;
- 10. Amadou Dia, né en 1965 à Bababé;

- 10. Amadou Dia, ne en 1963 à Badade, 11. Amel Sall, né en 1964 à Rosso; 12. Alioune N'Daw, né en 1963 à Breun; 13. Amar Salem ould Lemewnek, né en 1966 à Méderdra; 14. El Hadj Mamadou Kelli, né en 1966 à Sarandogou;
- 15. Cheibani ould Mohamedine, né en 1964 à Rosso;
- 16. Marega Chouaibou, né en 1965 à Kaédi;
- 17. Mohamedine ould Ahmedou, né en 1963 à R'Kiz;
- 18. Hamidou Mamadou, né en 1966 à Lexeiba;
- 19. Dia Amadou Mamadou, né en 1964 à Bababé;
- 20. Madike Leye, né en 1963 à Nouakchott.

# 3. OPTION BILINGUE

## a) E.N.I. de Nouakchott

- 1. Mariem mint Mohamed M'Bareck, née en 1965 à Boutilimit;
- 2. Lalla mint Mohamed, née en 1967 à Akjouit;
- Khadijetou mint Ismail, née en 1967 à Boutilimit;
- Aicha Boude mint Cheikh, née en 1967 à Atar;
- Lebneik mint Souley (démission), née en 1964 à Zouérate;
- Mounina mint Sidi El Hawni, née en 1963 à Akjoujt;
- Sidi Baba ould Bouke, né en 1966 à Méderdra;
- Abaya ould Abdi, né en 1966 à Tamchakett; Sid'Amine ould El Bechir, né en 1965 à Nouakchott;
- Ahmed Salem ould Abass, né en 1964 à Sélibaby;
- Hamedou Mohamed, né en 1966 à Akjoujt;
- 2. Abdallahi ould Messoud, né en 1968 à Nouakchott;
- 3. Abdallahi ould Moustapha, né en 1966 à Kiffa.

# b) E.N.I. de Rosso

- 1. Mohamed ould Kankou, né en 1962 à Kaédi; 2. Nagi ould Obek, né en 1963 à Nouakchott;
- Nagi ould Obek, ne en 1963 à Nouakchott;
   Souleymane ould Ahmed Baba, né en 1966 à Nouakchott;
   Ahmedou ould Sidi, né en 1969 à Ouad Naga;
   El Ghassene ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa;
   Ahmed Vall ould Hacen, né en 1966 à Moudjeria;
   Mohamed Lemine ould Zeghoum, né en 1961 à R'Kiz;
   Ahmed Salem ould Abeid, né en 1962 à Aleg;

- Oumar ould M'Bareck, né en 1969 à Kiffa;
- 0. Moustapha ould Ahmed Tfeil, né en 1967 à Aleg;
- Alioune ould Issa, né en 1966 à Mounguel; Boilil ould Brahim, né en 1964 à Birette;
- 3. Mohamed Abdallahi ould Ahmedou, né en 1964 à Bayla.
- ART. 2. Sont déclarés aptes les élèves des listes complémentaires ivantes, pour les deux écoles, par ordre de mérite :

# a) Option arabe

- , Moulkhayri mint Barikala, née en 1962 à Akjoujt;
- . Sidi Habiboulla ould Baba Ahmed, né en 1966 à Boutilimit;
- . Mohamed Lemine ould Mounja, né en 1969 à Aleg.

# b) Option français

- . Djieynaba Samba, E.N.I. Rosso, née en 1961 à Kaédi;
- . Niang Mamadou, né en 1964 à Bababé;
- . M'Baye Serigne Gueye, né en 1966 à Gani.

DÉCRET nº 87-070 du 19 mai 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Education nationale à compter du 4 mars 1987:

## DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

# Service de la Formation professionnelle

Chef de la division de la Formation moyenne: M. Cheikh Baye ould Mohamed Abdallahi, professeur, mle 38.001 E, en remplacement de M. Ba Sollé, relevé de ses fonctions.

# Service des Affaires scolaires

Chef de la division des Examens: M. Moctar ould Sid'Ahmed, professeur, mle 43.220 C, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould

# DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

# Service de l'Orientation

- Chef de service: M. Abderrahim ould Youra, professeur, mle 45.686 H, en remplacement de M. Abdallahi ould Bebaha, démissionnaire.
- Chef de division de l'Information: M. Mohamed Yahya ould Bah, professeur, mle 33.822 N.

# Service des Affaires académiques

Chef de service: M. Abdarrahmane Moussa Wad, professeur, mle 45.688 K, en remplacement de M. Oumar ould Yaly.

#### Direction de la Planification et de la Coopération

Directeur: M. Mohameden ould Bagga, professeur planificateur, mle 31.369 W, en remplacement de M. Ely ould Bouboutt.

#### Service de la Planification et des Constructions scolaires

Chef de service: M. Houssein ould Laglal, ingénieur de bâtiments, mle 39.454 J, en remplacement de M. Mohameden ould Bagga.

# Service de la Coopération

- Chef de service: M. Cheikh El Hacen ould El Hacen, professeur de C.E.G., mle 15.094 F.
- Chef de la division de Coopération: M. Allé ould Marwani, professeur de collège, mle 51.683 B.

DÉCRET nº 87-073 du 26 mai 1987 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 4 mars 1987 :

# I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

# Service de l'Enseignement fondamental

Chef de la division des Structures pédagogiques et des Affectations: M. Mohamed El Moctar ould Abdou ould Alem, moualim bilingue, mle 36.015 W, en remplacement de M. Brahim ould Cheikh Sidiya.

# II. — DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION

# Service de la Coopération

Chef de la division des Organisations internationales: M. Dah ould Didiye, instituteur bilingue, mle 13.104 S.

ARRÊTÉ n° 353 du 30 mai 1987 portant exclusion de certains élèves professeurs de l'E.N.S. au titre de l'année universitaire 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent sont exclus, conformément au tableau ciaprès :

- Mohamed Moloud ould Brahim, n° d'inscription 309, 2e année, filière M., Sc., A., A., exclu pour abandon, à compter du 5 janvier 1987;
- Ahmedou Vall ould Mohamed Abderrahmane, no d'inscription 395, 3º année, L. Arabe, exclu pour abandon, à compter du 2 février 1987;
- Mohamed ould Vadel, n° d'inscription 192, 2e année, M., Sc., A., A., exclu pour abandon, à compter du 31 janvier 1987.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 914 du 17 juin 1987 portant renouvellement de bourses aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en qualité de boursiers à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott au titre de l'année scolaire 1987-1988 :

# A) DÉCISION N° 1350 DU 28 SEPTEMBRE 1986

#### 1. CLASSE DE 3º AA1

- 1. Fatimetou mint Habiboullah, n° 193;
- 2. Khdeija mint Mohamed, n° 190;
- Sarra mint Mohamed Salem, n° 198;
- 4. Fatimetou mint Oumar, n° 195;
- 5. Zeinebou mint Sidelemine, nº 192;
- 6. Savietou mint Bamba, nº 191;
- Aichetou mint Abdellahi ould Taleb, nº 205:
- 8. Mariem mint Babe, n° 194;
- 9. Mariem mint Mohamed Jeddou, n° 207;
- 10. M'Khailigue mint Beine, n° 201; 11. Tekber mint Mohamed Lemine, n° 199;
- 12. Mariem mint Elbou, n° 196;
- 13. Rayia mint Ahmedou ould Saleck, n° 197;
- 14. Aminetou mint Mohamed ould Habib, n° 203;
- 15. Meime mint Mohamed Mahmoud, n° 200;
- 16. Khadijetou mint Mohameden, n° 204;
- 17. Moulvadly mint Ahmed, n° 209; 18. Isselekha mint Deye, n° 210;
- 19. Khadi mint Mohamed Habib, n° 208;
- 20. Mariem mint Sidna, n° 206;
- 21. Zeinebou mint Mohamed Ahmed, n° 236;
- 22. Saedni mint Ahmed, n° 202;
- 23. Fatma M'Barka mint Haiballa, n° 211.

# 2. CLASSE DE 3º AA2

- 24. Aminetou mint Mohamed Salem, nº 213:
- 25. Khadijetou mint Ahmed Salem, nº 212:
- 26. Zeinebou mint Ely, n° 215;
- 27. Eneina mint Alioune, n° 224; 28. Aicha mint Bouki, n° 222;
- 29. Mariem mint Abadalla, n° 216;
- 30. Cheriva mint Abdi, n° 214; 31. Tame mint El Maloum, n° 223;
- 32. Khirene mint Mohamed, n° 220;
- 33. Khadijetou mint Abdellahi, n° 218;
- 34. Fatimetou mint Sid'Ahmed, n° 219;
- 35. Mint El Voudeily mint Bouki, nº 217
- 36. Smaoù mint Mohamed Abdou, n° 225:

- 37. Zoueunouha mint Ahmed, n° 221;
- 38. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, n° 234;
- 39. Oumgueffa mint Amnech, n° 227;
- 40. Khadijetou mint Mohamed Yehdih, n° 231;
- 41. Bakar mint Ahmed, n° 229:
- 42. Khadijetou mint El Houcein, n° 232;
- 43. Zeinebou mint Sidi Mohamed, n° 233;
- 44. Amrana mint El Wely, nº 226;
- 45. Emkemeltou mint Taleb Ahmed, n° 228;
- 46. Fatimetou mint Sidi Mohamed, n° 230;
- 47. Nevissa mint Mohamed, n° 235;
- 48. Nejatt mint Mohamed, n° 36 (redouble 3° AA2).

## 3. CLASSE DE 3º AA3

- 49. Ahmedou ould El Moctar, n° 239;
- 50. Mohamed El Khalifa ould El Khalifa, n° 237;
- 51. Ennek ould Baba ould Said, n° 240;
- 52. Mohamed Abderrahmane ould Debba, n° 242;
- 53. Cheikh ould Mohamed Moloud, n° 245;
- 54. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, n° 244;
- 55. Mohamed ould Mohamed Moloud, n° 243;
- 56. Mohamed ould Mahfoudh, n° 241;
- 57. Mohamed ould Mohamed El Mami, n° 238;
- 58. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Sidyia, n° 250;
- 59. Abdellahi ould Mohamed, n° 249;
- 60. Mohamed ould Mohamed Salem, n° 246;
- 61. Mohamed Mahmoud ould Tfeil, n° 247;
- 62. Mohamed Abdellahi ould Mohamedou, n° 251;
- 63. Ahmed Taleb ould Sid'Ahmed, n° 296; 64. Ahmed Nour ould Abdellahi, n° 252;
- 65. Sidi Mohamed ould Cheikh, n° 248;
- 66. Salem ould Abdellahi, n° 297;
- 67. Mohamed ould M'Khaitir, n° 254;
- 68. Ahmed Baba ould Mohamed Yahya, n° 256;
- 69. Mohamed Vall ould Sid'Ahmed, n° 253;
- 70. Babah ould Mohamed, nº 255;
- 71. Moussa ould Mohamed Miske, n° 257;
- 72. Mohamedou ould Ahmedou Yahya, n° 258;
- 73. Mohamed Lemine ould Mohameden, n° 262;
- 74. Teyeb ould Mohamed M'Barek, n° 259; 75. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, n° 260;
- 76. Mohamed ould Mouneya, n° 263;
- 77. Mohamed Lemine ould Mohamed Fadel, n° 261;
- 78. Mohamed Eveloitt ould Sid'Ahmed, n° 264.

# 4. CLASSE DE 3º AA4

- 79. Mohamed ould N'Gueyid, n° 266;
- 80. Hamedy ould Amneij, n° 267; 81. Ahmed ould Jiddou, n° 270;
- 82. Ahmed Belmealy ould Cheikh, n° 273; 83. Ba Nagi ould Mohamed, n° 269;
- 84. Sid'Ahmed ould Mohameden, n° 280;
- 85. Cheikh Ahmed ould Sidi Mohamed, n° 286;
- 86. Mohamed Vall ould Mohamed Salem, n° 271; 87. Nah ould Mohamed Mahmoud, n° 278;
- 88. Mohamed Mahfoud ould Mohamed Abdellahi, n° 276;
- 89. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed, n° 285;
- 90. Abdellahi ould Mohameden, n° 268;
- 91. Abderrahmane ould Ahmed Mehdi, n° 284;
- 92. Mohamed ould Blal, n° 274:
- 93. Mohamed ould Mohamed Najem, n° 279;
- 94. Mohamed Salem ould Bamba, n° 274;
- 95. Mohamed ould Wella, n° 283; 96. Ismail ould Mohamed Oumar, n° 281;
- 97. Cheikhani ould Mohamed Lemine, n° 272
- 98. Mohamed Abdel Kader ould Ahmed, n° 288;
- 99. Mohamed Ahmed ould Ahmed Taleb, n° 294;
- 100. Ahmed Salem ould Mohamden, n° 275;
- 101. Abdellahi ould Mohamed Yahya, n° 298;
- 102. Brahim ould Gleif, no 295;
- 103. Mohamed ould Malainine, n° 293;
- 104. Mohamed ould Seyied, n° 290;
- 105. Sidi Abdella ould Mohamed, n° 282;

```
106. Mohamed Yeslem ould Ahmedou Baba, n° 291;
107. Bah ould Ely Salem, n° 289;
108. Ahmed ould Mahmoud, n° 292.
                                       5. CLASSE DE 3º AB
109. Fatimetou mint Barka, n° 300;
110. Waled ould Sid'Ahmed, n° 299;
111. Bannahi ould Mohamed, n° 301;
112. Teyeb ould Wely, n° 310;
113. Blal, dit Mohamed Saleck ould Mohamed, n° 302;
114. Mohamed Mahmoud ould M'Khaitir, n° 307;
115. Ahmed ould Mohamed, nº 312;
116. Abdel Kerim ould Inegih, nº 311;
117. Mohamed Mahmoud ould Bamba, n° 305;
118. Mohamed ould Neda, n° 308;
119. Cheikh ould Ahmed Salem, n° 303;
120. Ba Halimata Demba, n° 304;
121. Ahmedou ould Lahbib, n° 306;
122. Cheikhna ould Ely Brahim, nº 313.
                                       6. CLASSE DE 3º AF
123. Mahmoud Fall, n° 317
123. Mahmoud Fall, n° 317;
124. Cheikh Oumar Ba, n° 318;
125. Ba Mamadou, n° 316;
126. M'Baye Mariem, n° 319;
127. Massoum M'Bodj, n° 315;
128. Amadou Moctar Dem, n° 321;
129. Ba Sileye Amadou, n° 323;
130. Mamayara Diagana, n° 320;
131. Mariem Diallo, n° 324;
132. Hamoud ould Jafar, n° 325;
133. Oumar ould Mohamed, nº 326
134. Diop Moustapha Abdoul, n° 322;
135. Thiam Ismaila Harouna, n° 328; 136. Souleymane Diong, n° 327.
                   B) DÉCISION n° 1695 DU 6 DÉCEMBRE 1986
                                       7. CLASSE DE 2º AA1
137. Maimouna mint Mohamed Abdellahi, n° 19;
138. Selma mint Abderrahmane, n° 10; 139. Mariem mint Hmoudy, n° 12;
139. Mariem mint rimoudy, n 12,
140. Moulkhairy mint Mohamed Abdellahi, n° 13;
141. Mhaijiba mint Khaliva, n° 9;
142. Aichetou mint Hamoud, n° 3;
143. Oumoul Moumnine mint Ebnou Oumar, n° 6;
 144. Aminetou mint Hedemine, n° 8;
145. Mariem mint Ahmed Salem, n° 1;
  46. Raghyia mint Ahmed Abed, n° 11;
47. Aichetou mint Mohamed Lemine, n° 4;
  48. Fatimetou mint Hamed, n° 7;
  49. Oumoul Khairy mint Jiddou, n° 22;
  50. Noura mint Mohamed Loughmane, n° 21;
  51. Fatimetou mint Khaled, nº 5;
  51. Fatimetou mint Khaled, n° 5;
52. Oumekelthoum mint Bouna, n° 17;
53. Fatma El Ghalyia mint Bahayia, n° 2;
54. Hawa mint Ahmed, n° 14;
55. Bint Atane mint Bah ould Boich, n° 15;
56. Moulmoumnine mint Mohamed Yahya, n° 23;
57. Fatimetou mint Said, n° 16;
58. Bint Bebaha mint Sidi Mohamed, n° 20.
                                       8. CLASSE DE 2º AA2
   59. El Ghalyia mint Ahmed Boudhi, nº 32;
   50. Aichetou mint Ahmed Telmidi, nº 44;
   51. Mariem mint Abdellahi, n° 42;
```

52. Aichetou mint Mohamed Moussa, no 37; 53. Oumrana mint Boyah, no 39;

66. Aichetou mint Ahmed Mahmoud, n° 28;
57. Mariem mint Rave, n° 26;
58. Khadijetou mint Ahmedou Bamba, n° 43;

54. Khaddy mint Youba, n° 38; 55. Varha mint Boba Jidou, n° 36;

```
169. Mint Habiboullah Aminetou, n° 34;
 170. Nebghouha mint Issa, n° 40;
170. Exeogracia a mint Issa, n° 40;
171. Ratimetou mint El Bechir, n° 33;
172. Zeinebou mint Cheikh, n° 41;
173. Nevissa mint Mohamed Salem, n° 31;
174. Fatimetou mint Mohamed 7
 174. Fatimetou mint Mohamed Lemine ould El Kory, n° 29;
 175. Lalla mint Mohamed Lemine, n° 25;
 176. Teslem mint Sid El Moctar, n° 27;
 177. El Alyia mint Mohamed Nouh, nº 45;
 178. Zeinebou mint Ahmed, n° 35;
179. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud, n° 30;
  180. Khadija mint Cheikh Ahmed, n° 24
                                                    9. CLASSE DE 2º AA3

181. Ahmed El Veten ould Ismail, n° 46;
182. Abderrahmane ould Beddy, n° 57;
183. El Moctar Salem ould Mohameden, n° 56;

  184. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine ould Nabgha, n° 58;
 185. Mohamed Mahmoud ould Meimid, n° 47;
 186. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ethmane, n° 48;
187. Abdellahi ould Mohamed Lekbir, n° 49;
188. Mahfoudh ould Mahfoudh, n° 51;
189. Taleb Boya ould Mohamed Abdel Kader, n° 52;
190. Mohamed Abdellahi ould Moustapha, n° 50;
191. Sidi Abdoullah ould Cheikhna, n° 59;
 192. Beddidy ould Hamoud, n° 53;
193. Mohamed Abdellahi ould Mohamed, n° 54;
  194. Mohamed Abdellahi ould Abba, n° 60;
  195. Salem ould Mohamed El Hacen, nº 55.
10. CLASSE D

196. Yahya Samba Ba, n° 61;
197. Mandiaye ould Mohamed, n° 70;
198. Boubacar Diakite, n° 74;
199. Fatou Gueye, n° 79;
200. Ibrahima Djigo, n° 76;
201. Aboubekri Oumar, n° 72;
202. Sow Amadou Hamidou, n° 68;
203. Ba Hamady, n° 77;
204. Amadou Samba N'Gam, n° 78;
205. Amadou Thiam, n° 64;
206. Amadou Tidiane Semega, n° 63;
207. N'Diaye Mama, n° 69;
208. Sambaly Cissoko, n° 75;
209. Sy Sileye Alassane, n° 66;
210. Thiam Amadou Tidjane, n° 73;
211. Boubou Yelly, n° 67;
212. Yargou ould Abeidy, n° 71;
213. Amadou Oumar Sow, n° 80.
                                                     10. CLASSE DE 2º AF
                                                      11. CLASSE DE 2º AB
 11. CLASSE DE 2° AB

214. Hamedou ould Mohamed, n° 91;

215. Mariem mint Mohamed M'Bareck, n° 81;

216. Abdellahi ould Moustapha, n° 93;

217. Mounina mint Sidi ould Hawmi, n° 86;

218. Sidi Baba ould Bouki, n° 87;

219. Abayia ould Abdi, n° 88;

220. Abdellahi ould Messoud, n° 92;

221. Khadijetou mint Ismail, n° 83;

222. Sidamine ould Bechir, n° 89;

223. Ahmed Salem ould Abass, n° 90;

224. Aicha Bouba mint Cheikh, n° 84;

225. Ly Oumar Abdoullaye, n° 62 (venant 2° AF);

226. Mohamed Nouh ould Loudaa, n° 65 (venant 2°
  226. Mohamed Nouh ould Loudaa, n° 65 (venant 2° AF);
227. Aminetou mint Ahmed Mahmoud, n° 314 (déc. n° 1350), redouble;
  228. Lalla mint Mohamed, n° 82 (redouble 1re AB).
          ART. 2. — A ce titre, les intéressés percevront une bourse de 4.900
  ouguiya par mois et par élève.
```

# Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-108 du 10 juin 1987 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles (indice 810), le diplôme d'ingénieur de Génie civil délivré par l'Institut de travaux publics de bâtiments de Moscou (U.R.S.S.).

ART. 2. — Est équivalent à la licence ès sciences économiques, le diplôme de baccalauréat ès sciences de l'Université de Montréal, Canada (option économie coopérative).

# ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 285 du 13 mai 1987 portant constatation du décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 octobre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sy Amadou Tidjane, agent de constatation du Trésor, précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 288 du 13 mai 1987 complétant les dispositions de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont complétées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987, portant rectificatif des arrêtés n° 691 du 29 décembre 1981, n° 50 du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982, ainsi qu'il suit :

Après: Cherif ould Moctar, lire: Abdallahi ould Isselmou. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 305 du 13 mai 1987 complétant les dispositions de l'arrêté n° 229 du 1er avril 1987.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté  $n^\circ$  229 du  $1^{\rm er}$  avril 1987 portant détachement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat sont complétées ainsi qu'il suit :

Après: Arabsat, lire: Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, Mohamed El Bechir ould Sidi, professeur, à compter du 31 janvier 1987.

L'intéressé est détaché en qualité de 2° conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 314 du 17 mai 1987 nommant les membres de la Commiss nationale des colonies de vacances.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous désignées sont nomm membres de la Commission nationale des colonies de vacances :

- Président d'honneur: lieutenant-colonel Jibril ould Abdallahi, me bre du Comité militaire de Salut national, ministre de l'Intérieur, l'Information, des Postes et Télécommunications.
- Premier vice-président d'honneur: Mohamed Lemine ould Heyi président-directeur général de la S.N.I.M.-s.e.m.
- Deuxième vice-président d'honneur: commandant Ahmed ould Air président du Croissant-Rouge mauritanien.
- Président: Kane N'Diawar, directeur général de la Caisse nation de sécurité sociale (C.N.S.S.).
- Premier vice-président: Ba Abdoul Vetah, directeur de l'O.P.T.
- Deuxième vice-président: Moctar ould H'Meina, directeur des Arc ves nationales.
- Secrétaire général: Dia Mountaga, commissaire à la Jeunesse service à la Direction de la Jeunesse et de l'Education populaire.
- Secrétaire général adjoint: Mohamed ould Haymer, chef du dépitement de la Jeunesse à la Permanence du C.M.S.N.
- Trésorier général: Inegih ould Mohamed Salem, chef de service of Inspections à la D.J.E.P.
- Trésorier général adjoint: Dia Mahmoud, commissaire à la Jeunes en service à la D.J.E.P.
- Commissaire aux comptes: Lo Samba Yero, chef de service l'Education populaire.
- Membres:
- M<sup>me</sup> Seye, née Tabara Fall, directrice des Affaires sociales au min tère de la Santé et des Affaires sociales;
- M. Seyid ould Abdellahi, secrétaire général adjoint à la C.G.E.M.
- M. Bouna Cheikh, instituteur;
- M. Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, ingénieur au ministère ( l'Equipement;
- M. Kane Amadou, chef de service Sport scolaire à la direction ( l'Education physique et sportive;
- M. N'Diaye Makhette, économe au Centre N.F.C.J.S.

ART. 2. — L'organisation et le fonctionnement de cette commissic sont régis par les statuts et les règlements généraux de celle-ci.

ART. 3. — Est membre de droit le directeur de la Jeunesse et de l'Education populaire.

ARRÊTÉ n° 322 du 17 mai 1987 portant nomination et titularisatio dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahine ould Né, né vers 1958 à Oualata (act de naissance n° 88 du 26 octobre 1970 établi par le tribunal du cadi d Oualata), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère d l'Education nationale en qualité de professeur adjoint auxiliaire depuis 1 10 juin 1984 et ayant subi une inspection favorable de professorat, est, compter du 23 mars 1986, nommé et titularisé professeur de collège d 1er échelon (indice 650), A.C. néant.

ÊTÉ nº 325 du 18 mai 1987 portant intégration d'un fonctionnaire ins le corps des adjoints en médecine.

RTICLE PREMIER. — M. Diaw El Hadj Malick, infirmier diplômé it de 2º classe, 6º échelon (indice 690) depuis le 6 août 1986, titulaire plôme d'Etat de technicien supérieur de santé (spécialité odontolo-le l'Ecole nationale des techniciens supérieurs en odontologie de r (Sénégal), est, à compter du 1ºr octobre 1986, nommé et titularisé nt en médecine de 2º classe, 3º échelon (indice 740), A.C. néant.

ÊTÉ nº 326 du 19 mai 1987 portant régularisation de la situation dininistrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1986, au e de formation de formateur à l'Université d'Orléans (France) de Aichetou Kane, attachée d'administration générale de 1re classe, shelon (indice 830) depuis le 1er juillet 1986.

ille est remise à la disposition du ministère de l'Education nationale servir à l'Ecole nationale d'administration à compter de la même

RT. 2. — M<sup>me</sup> Aichetou Kane, attachée d'administration générale de lasse, 1<sup>er</sup> échelon (indice 830) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, titulaire du 3me de maîtrise en droit de l'Université d'Orléans (France), est, à pter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 du point de vue ancienneté et à compter du nvier 1987 du point de vue salaire, nommée et titularisée administracivil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 3. — Une bonification de 50 points d'indice au titre du D.E.A. Université d'Orléans (droit public) est accordée à l'intéressée.

RÊTÉ  $n^{\circ}$  328 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalil ould Cheikhany, né en 1959 à iz (extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance 17 du 21 mars 1972 du tribunal du cadi de R'Kiz), titulaire du certificat ptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (ancienne E.N.S.), est, à apter du 1er janvier 1987, nommé et titularisé professeur de collège de échelon (indice 650), A.C. néant.

RÊTÉ n° 329 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint de l'Enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Tahere ould Cheikh ould Sada, en 1958 à Moudjéria, recruté et affecté au ministère de l'Enseignement rérieur de la Formation des cadres et de la Fonction publique (lycée et lège techniques) en qualité de professeur adjoint technique auxiliaire puis le ler octobre 1984, titulaire du diplôme universitaire de Technolo-de l'Université de Nantes (France), est, à compter de la même date, mmé et titularisé professeur technique adjoint de ler échelon (indice ), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 333 du 20 mai 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ismail, conducteur de l'Economie rurale de 2º classe, 5º échelon (indice 660) depuis le 1º mai 1983, titulaire du diplôme de Bachelor of Science en agriculture de l'Oklaomastate University (U.S.A.), est, à compter du 1º juillet 1984, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 339 du 20 mai 1987 portant intégration d'un ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Ély ould El Hadj, né le 2 avril 1957 à M'Bout, recruté à titre temporaire et affecté au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme de baccalauréat en génie électrique de l'Université du Québec, à Trois-Rivières, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 340 du 20 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Hamidou Mamadou, né en 1961 à Nouakchott, professeur licencié auxiliaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, titulaire de la Ijaza de la Façulté de droit musulman de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite), est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressè est, à compter du 15 avril 1986, titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 341 du 20 mai 1987 portant intégration dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacouba Diagana, né en 1956 à Kaédi, recruté et affecté au ministère de l'Équipement depuis le 1er octobre 1985 en qualité d'ingénieur auxiliaire, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques routières de l'École nationale supérieure des travaux publics de Yamoussoukro (Côte-d'Ivoire), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 342 du 20 mai 1987 accordant 50 points de bonification à certains professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 19 août 1986, accordée aux professeurs licenciés titulaires d'un certificat de fin de stage de l'Institut supérieur de l'édu-

cation et de la formation continue de Tunisie, conformément aux indications ci-après:

Mme Konté, née Rokaya Bathily, professeur licencié de 2e classe (indice 890) depuis le 28 décembre 1983;

- Boumya ould Mohamed Said, professeur licencié de 2º échelon (indice 890) depuis le 10 juillet 1982;
- Lemir ould Moctar Akah, professeur licencié de 2e échelon (indice 890) depuis le 10 juillet 1982;
- Abdallahi ould Mohamedine ould Kerim, professeur licencié de 2e échelon (indice 890) depuis le 10 juillet 1982;
- Corera Issaga, professeur licencié de 3e échelon (indice 970) depuis le 1er juillet 1982
- Mohamed El Hassen ould Boyah, professeur licencié de 4e échelon (indice 1050) depuis le 10 juillet 1982;
- Bamine ould Abdel Salem, dit Lemrabott, 3e échelon (indice 970) depuis le 1er octobre 1982.

ARRÊTÉ n° 346 du 26 mai 1987 portant nomination et titularisation de certains greffiers en chef (promotion 86).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires, titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (section greffiers, en chef), sont, à compter du 1er octobre 1986 du point de vue salaire et à compter du 1er juillet 1986 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

> Greffiers en chef de 2e classe, 1er échelon (indice 560) (A.C. néant)

# MM.

- Ahmedou ould Cheikh ould Hamboub, né en 1966 à Chinguitti;
- Cheikh El Wely ould Mohamed Vadel, né en 1966 à Boutilimit;
- El Moustapha ould Bilal, né en 1962 à Tintane;
- Jafar ould Itaoulayamou, né en 1966 à Tintane (Amourj);
   Ould Youba Mohamed Vall, né en 1963 à Bassikounou;
- El Mourtaji ould Bahmed, né en 1965 à Bagrou.

ARRÊTÉ n° 357 du 4 juin 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Khalid ould Alienne ould Maouya, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 1er octobre 1986 du point de vue salaire et à compter du 1er juillet 1986 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 359 du 6 juin 1987 mettant fin au détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la mise en position de détachement de Messieurs:

- Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, précédemment détaché à la Pharmarim, à compter du 5 janvier 1986;

- Baty ould Lemrabott, inspecteur des impôts, précédemme la Société mauritanienne de banque, à compter du 1er ja
- Ba N'Diougou, contrôleur des impôts, précédemment c SONELEC, à compter du 24 novembre 1985;
- Seydina Ali ould Sidi, inspecteur des douanes, précédemn au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération du 1er novembre 1985;
- Mme Sakho, née Astou Sy, inspectrice du Trésor, pre détachée à la S.N.I.M.-s.e.m., à compter du 1er janvier 1
- ART. 2. Les intéressés sont mis à la disposition du 1 l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 362 du 7 juin 1987 mettant fin au stage et porti tion et titularisation d'un professeur de l'Enseignement s

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 19 av stage de formation de 3° cycle en France de M. N'Diaye Yero de collège. Il est remis à la disposition du ministère de l'Educ nale à compter de la même date.

ART, 2. — M. N'Diaye Yero, professeur de collège de (indice 1000) depuis le 23 mai 1982, titulaire du certificat d' professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale de Nouakchott, est, à compter du 17 juillet 1983, nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 4e échelon (indice

ART. 3. — Une bonification de 150 points d'indice est, à 19 avril 1987, accordée à l'intéressé au titre de son attestation de 3<sup>e</sup> cycle de l'Université de Rouen (France).

ARRÊTÉ n° 363 du 8 juin 1987 portant nomination et titulari fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye Oumar, né en 19 Louis (bulletin de naissance n° 686 établi par l'état civil de Sair nom de l'intéressé), de nationalité mauritanienne, titulaire ( d'aptitude aux fonctions de documentaliste de l'Université de à compter du 30 août 1986, nommé et titularisé inspecteur thèques de 2e classe, 1er échelon (indice 560).

ARRÊTÉ n° 371 du 10 juin 1987 portant rectificatif du nom tionnaire porté sur l'arrêté n° 271 du 5 mai 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'article l'arrêté n° 271 du 5 mai 1987 portant nomination et titula certains fonctionnaires, en ce qui concerne le nom de M. Said

Au lieu de: Said ould Radh; lire: Said ould Radhi.

Le reste sans changement.

TÉ nº 372 du 14 juin 1987 portant détachement d'un professeur.

TICLE PREMIER. — M. Nagi ould Mohamed Ahmed, professeur, .768 A, précédemment directeur adjoint du Projet de l'Université, ompter du 5 mai 1985, détaché auprès de la Ligue des Etats Arabes.

r., 2. — La Ligue des Etats Arabes assurera, pendant la durée du ement, les services de la rémunération et des congés administratifs téressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du vier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle reste ple envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des la pension de l'intéressé.

 $\Gamma E$  n° 373 du 17 juin 1987 portant nomination et titularisation s le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ICLE PREMIER. — M. Dia Amadou Oumar, professeur de collège helon (indice 1080) depuis le 11 juillèt 1986, titulaire du certificat de au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole nor-périeure (ancienne E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 1er octobre 1986 t. de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement ire, 5° échelon (indice 1130), A.C. néant.

#### re de l'Hydraulique et de l'Energie

## CTES RÉGLEMENTAIRES:

3T n° 84-105 du 15 mai 1984 abrogeant et remplaçant le et n° 68-197 du 19 juin 1968 créant une commission pari- des hydrocarbures.

ICLE PREMIER. — Il est créé une commission paritaire des rbures chargée d'étudier tous les problèmes posés par visionnement, le stockage, le transport, la distribution et la 2s hydrocarbures liquides et gazeux.

- . 2. Cette commission aura à donner un avis consultatif les problèmes devant intervenir dans les secteurs ci-dessus nés. Elle suit, en outre, les variations des prix du marché
- e commission est composée des membres permanents

#### ident:

crétaire général du ministère chargé de l'Energie.

# ıbres :

recteur de l'Energie;

recteur du Budget;

recteur du Transport; recteur du Commerce intérieur;

ecteur général de la S.M.C.P.P. ou son représentant;

ecteur général de la SOMIR ou son représentant; présentant du ministère de la Défense nationale;

présentant du ministère de l'Intérieur;

ecteur des Mines et de la Géologie;

présentant de la Banque centrale de Mauritanie :

- le directeur des études et de la réglementation du ministère des Pêches et de l'Economie maritime;
- deux représentants du Groupement professionnel de l'industrie du pétrole;
- un représentant des gérants des stations.

#### Secrétaire :

- le chef du service des énergies conventionnelles à la direction de l'Energie.
- ART. 3. Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont elle juge la présence ou l'avis nécessaire.
- ART. 4. La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il jugera nécessaire et au moins une fois par trimestre.
- ART. 5. Le président de la commission rend compte de ses travaux au ministre chargé de l'Energie.
- ART. 6. Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

# Ministère du Développement rural

# ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 640 du 13 mai 1987 allouant une contrepartie au projet Oasis, ministère du Développement rural, au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-trois millions quatre cent trente-six mille ouguiya (43.436.000 UM) représentant la contrepartie de l'Etat mauritanien est allouée, au titre de l'année 1987, au projet Développement des Oasis du ministère du Développement rural (financement F.A.D.E.S., n° 163/85).

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 12-25-06-30-14 et sera versée au compte n° 118.31 ouvert au Trésor à cet effet. Le paiement sera effectué en quatre tranches de 10.859.000 UM chacune (dix millions huit cent cinquante neuf mille ouguiya).
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

# Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-88 du 20 mai 1987 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'alphabétisation.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés coordinateurs régionaux de l'alphabétisation les fonctionnaires dont les noms et postes d'affectation figurent ci-après:

- M. Ahmed ould Taleb, moualim, mle 16.862 C, Adrar;
- M. Lemana ould El Guéré, inspecteur adjoint arabe, mle 34.983 Z, Assaba:
- Mme Mah mint Younouss, moualima bilingue, mle 47.985 G, Brakna;
- M. Mohamed Abdellahi ould Chbih, moualim, mle 18,227 L, Dakhlet-Nouadhibou;
- M. Mohamed ould Taki, inspecteur adjoint, mle 18.213 Y, Nouak-
- M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, inspecteur adjoint, mle 48.344 X, Gorgol;
- M. Gueye Mamadou Oumar, moualim, mle 18,229 H, Guidimakha;
- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, inspecteur adjoint, mle 34.981 X, Hodh El Charghi;
- M. Sidi Mohamed ould Hamady, moualim, mle 18.046 P, Hodh El Gharby;
- 11 Ahmed ould Mohamed Louly, moualim, mle 31.088Q, Inchiri;
- M. Mohamed El Moctar ould Hadji Sidi, moualim français, mle 16.103 G, Tagant;
- M. Mohamed ould Deddah, moualim, mle 35.710 P, Tiris-Zemmour;
- M. Mohamed ould Bouhoum, inspecteur adjoint, mle 34.986 C, Trarza.

ART. 2. — Le directeur de cabinet du secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et le secrétariat général du ministère de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### IV. — ANNONCES

« Centre de REcyclage et de Perfectionnement » « CREP » Société anonyme

Capital: 700.000 ouguiya Siège social: Nouakchott

# CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée « Centre de Recy-

clage et de Perfectionnement », en abrégé « CREP », et dont le siège s est fixé à Nouakchott.

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix années à compter du jour de sa constitution définitive, et a pour obj Mauritanie et en tous pays toute activité de recyclage ou de perfectic ment, notamment l'organisation ou l'animation de séminaires, voi d'étude, week-ends de formation en matière de gestion et discir connexes, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se tacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social est fixé à sept cent mille ouguiya (700.000 UM) divisé en cent quarante actions de cinq mille ouguiya, toutes souscri libérées d'un quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois mem

Aux termes de la première délibération du conseil d'administra tenue à la date du sept juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, dont l'un originaux du procès-verbal est demeuré annexé au présent acte le n jour ledit conseil a nommé:

- MM
- Youssouph Diallo, président-directeur général;
- Watt Abdourahmane;
- Sidi Mohamed ould Didi.

Deux expéditions des statuts, de la déclaration de souscription versement, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et première délibération du conseil d'administration ont été déposée registre du commerce du tribunal de Nouakchott.

Pour extrait et mention LA DIRECTION